

REPUBLIQUE DE GUINEE Travail – Justice – Solidarité ----- MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE ----- CELLULE NATIONALE DU PROJET GEF/BFS	OMVS ----- HAUT COMMISSARIAT ----- CELLULE REGIONALE DU PROJET GEF/BFS	FEM ----- BANQUE MONDIALE – PNUD
---	---	--

***Projet de Gestion des Ressources en Eau et de
l'Environnement du Bassin du Fleuve Sénégal
(GEF/BFS)***

REPUBLIQUE DE GUINEE

**Etude portant sur la législation guinéenne en matière de gestion
des ressources en eau et de l'environnement**

RAPPORT FINAL

Adresse : Maître Amadou DIALLO
Avocat, Consultant indépendant
Tél. : (224) 60. 34 28 22
E-mail : mediallo@yahoo.fr
BP : 5141, Conakry
(République de Guinée)

septembre 2006

**Etude portant sur la législation guinéenne en matière
de gestion des ressources en eau et de l'environnement**

Rapport final

<u>Table des matières</u>	3
ANNEXES	5
LISTE DES ABREVIATIONS	6
BIBLIOGRAPHIE	7
INTRODUCTION_	8
CHAPITRE 1 : MISSION ET PROBLEMATIQUE	8
1.1. Mission	8
1.2. Problématique	9
1.2.1. Problématique générale	9
1.2.2. Problématique spécifique	9
1.3. Méthodologie	9
CHAPITRE 2 : PRESENTATION DU REGIME JURIDIQUE APPLICABLE A LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	10
2.1. Régime juridique applicable à la gestion des ressources en eau et de l'environnement au plan du droit interne	10
2.1.1. Structure des principaux codes et énumération de leurs textes d'application	11
2.1.1.1. Le Code de l'eau et ses textes d'application	11
2.1.1.2. Le Code de l'environnement et ses textes d'application	12
2.1.1.3. Le Code forestier et ses textes d'application	14
2.1.1.4. Le Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse	15
2.1.2. Dispositions spécifiques des codes sectoriels relatives à la gestion des ressources en eau et de l'environnement	17
2.1.2.1. Du Code minier	17
2.1.2.2. Du Code foncier et domanial	18
2.1.2.3. Du Code pastoral	18
2.1.2.4. De la Loi n° 039/CTRN du 13 septembre 1993 relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique	19
2.2. Régime juridique applicable à la gestion des ressources en eau et de l'environnement au plan du droit international conventionnel	19
2.2.1. Conventions et accords sous-régionaux	19

2.2.1.1.	L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS)	20
2.2.1.2.	L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG)	20
2.2.1.3.	L'Autorité du Bassin du Niger (ABN)	20
2.2.1.4.	La Mano River Union	21
2.2.2.	Conventions et accords internationaux	21
CHAPITRE 3 : FORCES ET FAIBLESSES DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL		22
3.1.	Forces	22
3.1.1.	Du Code de l'eau	22
3.1.1.1.	Au plan juridique	22
3.1.1.2.	Au plan institutionnel	24
3.1.2.	Du Code de l'environnement	25
3.1.3.	Du Code forestier	29
3.1.4.	Du Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse	30
3.1.5.	<i>Les dispositions spécifiques relatives à la gestion de ressources en eau et de l'environnement</i>	33
3.2.	Faiblesses	33
3.2.1.	Faiblesses au niveau de la politique et de la stratégie nationales de gestion des ressources en eau et de l'environnement	33
3.2.2.	Faiblesses au niveau législatif	33
3.2.2.1.	Lacunes liées à l'insuffisance notoire des décrets et arrêtés d'application	34
3.2.2.1.1.	Les décrets d'application prévus et non encore adoptés	34
3.2.2.1.2.	Les arrêtés d'application prévus et non encore adoptés	36
3.2.2.2.	Lacunes liées à la qualité rédactionnelle des textes, aux omissions, aux distorsions entre les dispositions d'un même texte et aux mises à jour à faire	37
3.2.2.3.	Lacunes liées à la méconnaissance de textes préexistants ou aux distorsions entre différents textes	41
3.2.2.4.	Lacunes spécifiques à l'Arrêté Conjoint n° 1647/MMG/ MHE/SGG/01 du 24 avril 2001 portant harmonisation du Code Minier et du Code de l'eau	42
3.2.3.	Faiblesses au niveau institutionnel	42
CHAPITRE 4 : RECOMMANDATIONS		42
CONCLUSION		43

Annexes

Annexe 1 : Termes de référence de l'étude

Annexe 2 : Avant-projet de termes de référence (TDR) pour la prise en compte des préoccupations de la Guinée dans l'élaboration d'un Code sous-régional de l'environnement

Annexe 3 : Liste des personnes ressources rencontrées

Liste des abréviations

- ABN : Autorité du bassin du Niger
- AN : Assemblée nationale
- APN : Assemblée populaire nationale
- BFS : Bassin du fleuve Sénégal
- CNE : Conseil national de l'Environnement
- CN/GEF/BFS : Cellule nationale du Projet de gestion des ressources en eau et de l'environnement du bassin du fleuve Sénégal
- CTRN : Conseil transitoire de redressement national
- DNH : Direction nationale de l'Hydraulique
- FEM : *Fonds pour l'environnement mondial*
- GEF : Global Environmental Fund (*Projet de gestion des ressources en eau*)
- MARA : Ministère de l'Agriculture et des Ressources animales
- MAEF : Ministère de l'Agriculture et des Eaux et Forêts
- ME : Ministère de l'Equipement
- MEF : Ministère de l'Economie et des Finances
- MHE : Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
- MMGE : Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement
- MRNE : Ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement
- OMVG : Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie
- OMVS : Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal
- OERS : Organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal
- PRG : Président de la République de Guinée
- SGG : Secrétariat général du Gouvernement
- TDR : Termes de référence

Bibliographie

Textes de loi

- Loi fondamentale
- Code de l'eau
- Code de l'environnement
- Code forestier
- Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse
- Code foncier et domanial
- Code minier
- Code pastoral
- Loi n° 039/CTRN du 13 septembre 1993 relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique

Documents

- Prof. Dr. Michel MALDAGUE, Aménagement intégré du territoire, CERE, 1999
- ibid., Principes de gestion des eaux douces, UICN, PNUE, WWF, 1991
- ibidem, Aménagement intégré du territoire : évolution et analyse du concept d'environnement
- Rapport de la Banque mondiale du 3 mars 1997, relatif à l'évaluation du Troisième projet d'alimentation en eau et d'assainissement de Guinée
- Commission nationale du Développement durable, état de la prise en compte d'action 21 dans cinq domaines clefs du développement durable de la Guinée, 1^{ère} session, 2002
- Rapport du Séminaire national de concertation sur la gestion intégrée des ressources en eau de la République de Guinée, volume 1, synthèse, septembre 1998
- IWACO, Rapport sur les textes d'application du Code de l'eau, 15 mars 1999.

INTRODUCTION

Le régime juridique applicable à l'eau et à l'environnement en République de Guinée résulte, à l'instar des autres pays, des lois et règlements adoptés au plan national, ainsi que des conventions internationales signées et ratifiées par ce pays.

Le développement ci-après consistera à définir la mission, la problématique et la méthodologie de l'étude (chapitre 1), à présenter le régime juridique applicable à la gestion de l'eau et de l'environnement (chapitre 2), à en dégager les forces et les faiblesses (chapitre 3) et à faire des recommandations (chapitre 4).

CHAPITRE 1 : MISSION, PROBLEMATIQUE ET METHODOLOGIE

1.1. Mission

Dans le cadre de la composante 1 "Renforcement des capacités institutionnelles" du Projet de gestion des ressources en eau et de l'environnement du bassin du fleuve Sénégal (GEF/BFS), le Haut Commissariat de l'OMVS a confié à Maître Amadou DIALLO, Avocat, Consultant indépendant, la mission de réaliser une étude sur la législation guinéenne en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement.

Cette étude a pour objet :

- de recueillir et d'analyser tous les textes législatifs et réglementaires existant en Guinée sur l'eau et l'environnement ;
- d'élaborer un rapport sur le cadre législatif en vigueur en Guinée (ex : Code de l'eau) et les politiques nationales de gestion des eaux et de l'environnement ;
- de dégager les distorsions éventuelles existant entre les différents textes législatifs ;
- de proposer des mesures d'harmonisation éventuelle entre les textes guinéens en la matière
- d'identifier les difficultés liées à l'application des textes législatifs et réglementaires guinéens sur l'eau et l'environnement ;
- d'identifier les engagements internationaux de la Guinée en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement et de mettre en exergue leur interaction avec la législation nationale.
- de fournir une bibliographie sur le droit, la politique de l'eau et de l'environnement en Guinée.

1.2. Problématique

1.2.1. Problématique générale

La gestion des ressources en eau et de l'environnement nécessite l'adoption d'une approche intégrée.

En effet, avec l'expansion démographique, l'utilisation durable de l'eau dépendra, en dernier ressort, de la capacité des populations à adapter leur comportement à son cycle naturel. Les collectivités humaines doivent renforcer - par la prise de conscience et la connaissance, l'adoption de mesures et le développement institutionnel - leur aptitude à gérer l'utilisation des sols et de l'eau dans une perspective globale et intégrée, de façon à préserver, dans leur propre intérêt, tant la quantité et la qualité de l'eau que des écosystèmes dont elles dépendent (1).

De même, à l'époque contemporaine caractérisée par une accélération des changements, par des demandes croissantes de biens et de services, par des pollutions, des contaminations et des dégradations de tout genre, par une pression accrue sur les ressources, par des pénuries et des gaspillages, le cadre de réflexion s'est élargi passant de la conservation de la nature à l'utilisation optimale de l'environnement global.

Ainsi, a-t-on vu se substituer à la notion de conservation de la nature, celle, plus conforme à la réalité, de "gestion de l'environnement", laquelle intègre les actions de l'homme lui-même, élément dominant de la biosphère. Le terme de "gestion" a l'avantage d'être très expansif, pouvant inclure toutes les formes d'intervention dans l'environnement, qu'il s'agisse d'enquêtes, de recherches, d'élaboration de politiques, d'administration, de protection, d'utilisation, d'éducation et de formation (2).

1.2.2. Problématique spécifique

Le fleuve Sénégal prend sa source en Guinée. Une meilleure gestion des ressources en eau et de l'environnement du BFS suppose donc une participation de ce pays à cette gestion et aux prises des décisions y afférentes; ce qui sous-entend la nécessité de connaître sa législation en la matière.

Autrement dit, l'étude envisagée doit permettre de renforcer le dispositif juridique et institutionnel de la Guinée et favoriser ainsi l'adoption de stratégies plus intégrées de gestion et de protection des ressources en eau et de l'environnement du BFS.

1.3. Méthodologie

Pour la réalisation de l'étude, la méthodologie observée a été la suivante :

- 1^{ère} réunion avec le Groupe de travail guinéen élargi au Haut Commissariat de l'OMVS pour une prise de contact ;
- recherche et documentation (avec le concours de la Cellule nationale du Projet GEF/BFS et le Groupe de travail guinéen) ;

(1) : Prof. Dr. Michel MALDAGUE, Principes de gestion des eaux douces, UICN, PNUE, WWF, 1991, chap. 15, pp 153 - 166

(2) : ibid., Aménagement intégré du territoire : évolution et analyse du concept d'environnement

- interviews de personnes ressources ;
- analyse de documents, rédaction et dépôt en 15 exemplaires du rapport provisoire ;
- 2^{ème} réunion avec le Groupe de travail guinéen élargi au Haut Commissariat de l'OMVS pour examen du rapport provisoire ;
- recherche de la documentation complémentaire ;
- interviews des personnes ressources et des structures administratives concernées par l'étude ;
- rédaction et dépôt du rapport final en 30 exemplaires ;
- 3^{ème} réunion avec le Groupe de travail guinéen élargi au Haut Commissariat de l'OMVS pour appréciation de l'état de prise en compte des observations et recommandations faites au cours de la 2^{ème} réunion et pour validation éventuelle du rapport final ;
- après validation, dépôt en 30 exemplaires du rapport final corrigé, accompagné de la version électronique complète.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION DU REGIME JURIDIQUE APPLICABLE A LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles a toujours été une préoccupation constante des populations guinéennes.

C'est pourquoi, depuis quelques années, des efforts louables ont été déployés par le Gouvernement guinéen sur le plan national, sous-régional et international pour une meilleure gestion de ces ressources.

En effet, au plan national, de nombreux textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion et à la protection des ressources en eau et de l'environnement ont été adoptés.

De même, au plan sous-régional et international, le Gouvernement de la République de Guinée a participé à l'élaboration et à la mise en œuvre de plusieurs conventions et protocoles liés à la gestion de l'eau et de l'environnement.

Ainsi, le régime juridique applicable à la gestion des ressources en eau et de l'environnement en Guinée doit être envisagé au double plan du droit interne et du droit international conventionnel.

2.1. Régime juridique applicable à la gestion des ressources en eau et de l'environnement au plan du droit interne

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement, le Gouvernement guinéen a adopté divers textes législatifs et réglementaires. Il s'agit principalement du Code de l'eau, du Code de l'environnement, du Code forestier et du Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse.

A ces codes, il convient d'ajouter les dispositions spécifiques du Code minier, du Code foncier et domanial, du Code pastoral et de la loi relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique, ainsi que les textes d'application des différents codes.

Toutefois, dans le cadre des développements ci-après, seuls les codes qui sont exclusivement consacrés à la gestion de l'eau ou de l'environnement, c'est-à-dire les quatre premiers, feront l'objet d'une présentation de leurs structures respectives, les autres devant faire l'objet d'une simple identification de leurs dispositions spécifiques.

Il reste entendu que la structure même de certains principaux codes appelle des observations qu'il convient de ne pas occulter, encore qu'elle permet de connaître les matières traitées par chacun des codes et donc de déterminer leurs champs d'application respectifs.

2.1.1. Structure des principaux codes et énumération de leurs textes d'application

2.1.1.1. Le Code de l'eau et ses textes d'application

Le Code de l'eau a été institué par la Loi n°005/CTRN du 14 février 1994. Il contient 62 articles répartis en 16 chapitres qui sont intitulés ainsi qu'il suit :

- Chapitre 1 : Dispositions générales (articles 1 à 3)
- Chapitre 2 : Régime juridique de l'eau (articles 4 et 5)
- Chapitre 3 : Droit d'utilisation (articles 6 à 19)
- Chapitre 4 : Ordre de priorité (article 20)
- Chapitre 5 : Utilisation des ressources en eau (articles 21 et 22)
- Chapitre 6 : Eaux souterraines (articles 23 et 24)
- Chapitre 7 : Prévention des effets nuisibles des eaux (articles 25 à 28)
- Chapitre 8 : Ouvrages et aménagements hydrauliques (article 29)
- Chapitre 9 : Protection de la qualité des eaux (articles 30 à 32)
- Chapitre 10 : Zones de protection et régions protégées (articles 33 et 34)
- Chapitre 11 : Planification et administration (articles 35 à 45)
- Chapitre 12 : Financement et tarification (articles 46 à 49)
- Chapitre 13 : Fonds de l'hydraulique (articles 50 à 54)
- Chapitre 14 : Eaux internationales (article 55)
- Chapitre 15 : Dispositions diverses (articles 56 à 60)
- Chapitre 16 : Dispositions finales (articles 61 et 62).

Les textes d'application de ce code adoptés à ce jour sont les suivants :

- la Loi n° 006/AN du 4 juillet 2005 fixant les redevances dues au titre des prélèvements et des pollutions des ressources en eau ;
- la Loi n° 007/AN du 4 juillet 2005 fixant les pénalités relatives aux infractions au Code de l'eau

Les dispositions de la Loi n°036 /APN du 9 novembre 1981 relative à l'exploitation des ressources en eau font partie intégrante du Code de l'eau (article 61).

2.1.1.2. Le Code de l'environnement et ses textes d'application

Le Code de l'environnement a été institué par l'Ordonnance n° 022/PRG/SGG/89 du 10 mars 1989 modifiant et remplaçant l'Ordonnance n° 045/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987. Il contient 116 articles répartis en 7 titres. Schématiquement, il se présente comme suit :

- Titre 1 : Dispositions générales

Chapitre 1 : Principes fondamentaux et définitions (articles 1 à 8)
 Chapitre 2 : Structures administratives de l'environnement (articles 9 à 14)

- Titre 2 : Protection et mise en valeur des milieux récepteurs

Chapitre 1 : Le sol et le sous-sol (articles 15 à 20)
 Chapitre 2 : Les eaux continentales (articles 21 et 31)
 Chapitre 3 : Les eaux maritimes et leurs ressources (articles 32 à 39)
 Chapitre 4 : L'air (articles 40 à 43)

- Titre III : Protection et mise en valeur du milieu naturel et de l'environnement humain

Chapitre 1 : Les établissements humains (articles 44 à 47)
 Chapitre 2 : la faune et la flore (articles 48 à 57)

- Titre IV : Lutte contre les nuisances

Chapitre 1 : Les déchets (articles 58 à 67)
 Chapitre 2 : Les installations et les établissements classés (articles 68 à 74)
 Chapitre 3 : Les substances chimiques nocives ou dangereuses (articles 75 à 78)
 Chapitre 4 : Le bruit et les odeurs (articles 79 à 81)

- Titre V : Procédures administratives, incitations et dispositions financières

Chapitre 1 : La procédure d'étude d'impact (articles 82 et 83)
 Chapitre 2 : Les plans d'urgence (articles 84 à 86)
 Chapitre 3 : Le fonds de sauvegarde de l'environnement (articles 87 à 89)

- Titre VI : Le régime juridique des infractions

Chapitre 1 : Le régime de responsabilité (articles 90 et 91)
 Chapitre 2 : La compétence et la procédure (articles 92 à 94)
 Chapitre 3 : Les délits et les peines (articles 95 à 114)

- Titre VII : Dispositions finales (articles 115 et 116)

Les textes d'application du Code de l'environnement adoptés à ce jour sont les suivants :

- la Loi n° 028/CTRN du 6 août 1992 portant législation sur les pesticides ;
- la Loi n° 009/AN du 22 juillet 1996 relative à la gestion des catastrophes naturelles et anthropiques en République de Guinée ;
- la Loi n° 010/ AN du 27 juillet 1996 portant réglementation des taxes à la pollution applicables aux établissements classés ;
- la loi n°012/AN du 22 juillet 1996 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 022/PRG/SGG/89 du 10 mars 1989 fixant les pénalités relatives aux infractions au Code de l'environnement ;
- le Décret n° 199/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 relatif aux études d'impact sur l'environnement ;
- le Décret n° 200/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant régime juridique des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le Décret n° 201/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant préservation du milieu marin contre toute forme de pollution.
- le Décret n° 241/PRG/SGG/97 du 16 octobre 1997 modifiant le Décret n° 149 du 20 août 1993 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil national de l'environnement ;
- le Décret n° 285/PRG/SGG/97 du 24 décembre 1997 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de gestion des catastrophes ;
- le Décret n° 286/PRG/SGG/97 du 24 décembre 1997 portant organisation et modalités de fonctionnement du Fonds de sauvegarde de l'environnement ;
- le Décret n° 287/PRG/SGG/97 du 24 décembre 1997 réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée ;
- l'Arrêté n°4784/MMGE/SGG/01 du 26 octobre 2001 portant application des articles 3, 4 et 5 du Décret n°287 du 24 décembre 1997 réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée ;
- l'Arrêté n°4785/MMGE/SGG/01 du 26 octobre 2001 portant application de l'article 8 du Décret n°287 du 24 décembre 1997 réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée ;
- l'Arrêté conjoint n°6758/ME/MEF/98 portant modalités de prélèvement de la taxe sur les substances chimiques ;
- l'Arrêté n° 990/MRNE/SGG/90 du 31 mars 1990 fixant le contenu, la méthodologie et la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement ;

- l'Arrêté conjoint n° 03/1993/ du 11 octobre 1993 des ministres chargés des Mines et de l'Hydraulique fixant la nomenclature technique des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.1.1.3. Le Code forestier et ses textes d'application

Le code forestier a été institué par la Loi n°013/AN du 22 juin 1999. Il contient 132 articles répartis en 6 chapitres qui sont intitulés comme suit :

Chapitre 1 :	De la politique forestière (articles 1 à 13)
Chapitre 2 :	Des institutions forestières (articles 14 et 15)
Chapitre 3 :	Du domaine forestier (articles 16 à 32)
Section 1 :	Du domaine forestier en général
Section 2 :	Du classement forestier
Section 3 :	Du cadastre forestier.
Chapitre 4	De la gestion forestière (articles 33 à 100)
Section 1 :	De l'exploitation
A-	Exploitation du domaine forestier de l'Etat.
B -	Exploitation du domaine forestier des collectivités décentralisées, des districts et villages
C -	Exploitation du domaine forestier privé
D -	Exploitation du domaine forestier non classé
E -	Règles communes d'exploitation.
Section 2 :	De la protection
Section 3 :	Des feux de brousse
Section 4 :	Du reboisement.
Section 5 :	Des droits d'usage
Section 6 :	Du Fonds forestier national
Chapitre 5 :	De la police forestière (articles 101 à 129)
Section 1 :	De la procédure
Section 2 :	Des sanctions
Chapitre 6 :	Dispositions finales (articles 130 à 132)

Les textes d'application du Code forestier adoptés à ce jour sont les suivants :

- le Décret n° 056/PRG/SGG/89 du 5 février 1989 portant approbation de la politique et du plan d'action forestier national ;
- le Décret n° 120/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 portant réglementation de la profession d'exploitant forestier ;
- le Décret n° 160/PRG/SGG/89 du 2 septembre 1989 portant réglementation des industries du bois ;

- le Décret n° 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant application du Code forestier ;
- le Décret n° 237/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 complétant et rectifiant le Décret n° 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 ;
- le Décret n° 110/PRG/SGG/93 du 10 juin 1993 portant composition, organisation et fonctionnement des organes du Fonds forestier national ;
- le Décret n° 200/PRG/SGG/93 du 15 octobre 1993 rectifiant l'article 7 du Décret n° 110/PRG/SGG/93 du 10 juin 1993 ;
- l'Arrêté n° 003/MARA/SGG/90 du 30 juin 1990 portant application du Décret n° 120/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 réglementant la profession d'exploitant forestier ;
- l'Arrêté n° 015/MARA/SGG/90 du 25 avril 1990 portant application du Décret n° 160/PRG/SGG/89 du 2 septembre 1989 réglementant les industries du bois ;
- l'Arrêté n° 016/MAEF/SGG/96 du 8 janvier 1996 fixant certaines modalités d'application du Code forestier ;
- l'Arrêté n° 017/MAEF/SGG/96 du 8 janvier 1996 réglementant les activités des exploitants scieurs tronçonneurs ;
- l'Arrêté conjoint n° 1195/MAEF/MEF/SGG/96 du 6 mars 1996 fixant le taux des redevances forestières et le prix de vente du pin, du gmelina et du teck.

2.1.1.4. Le Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse

Ce code a été institué par la Loi n° 038/AN du 9 décembre 1997. Il contient 184 articles répartis en 6 titres. Sommairement, il se présente comme suit :

- Titre I : Dispositions générales

- Chapitre 1 : Définitions
- Chapitres 2 : Conservation de la faune sauvage et de ses habitats
- Chapitre 3 : Gestion de la faune sauvage
- Chapitre 4 : Politique nationale de la faune sauvage

- Titre II : Protection des milieux : parcs, réserves et zones de chasse

- Chapitre 5 : Différentes aires protégées
 - Section 1 : Les parcs nationaux
 - Section 2 : Les réserves naturelles intégrales
 - Section 3 : Les réserves naturelles gérées
 - Section 4 : Les réserves spéciales ou sanctuaires de faune
 - Section 5 : Les zones d'intérêt cynégétique
 - Section 6 : Les zones de chasse
 - Section 7 : Dispositions communes

- Titre III : La protection des espèces animales

- Chapitre 6 : Généralités
- Chapitre 7 : Les espèces intégralement protégées
- Chapitre 8 : Les espèces partiellement protégées
- Chapitre 9 : Les autres espèces

- Titre IV : Réglementation de la chasse

- Chapitre 10 : Généralités
- Chapitre 11 : Chasse de subsistance et organisation des chasseurs
- Chapitre 12 : Période de chasse, permis et licence de chasse, amodiation du droit de chasse, armes de chasse, tourisme cynégétique

- Section 8 : Période de chasse
- Section 9 : Permis et licence de chasse
- Section 10: Permis de petite chasse
- Section 11 : Permis de grande chasse
- Section 12 : Permis de capture commerciale et permis d'oisellerie
- Section 13 : Permis scientifique de chasse et de capture
- Section 14 : Les armes de chasse
- Section 15 : Le tourisme cynégétique
- Section 16 : Amodiation du droit de chasse

- Chapitre 13 : Les produits de la chasse

- Section 17: Les gibiers et les trophées
- Section 18 : Contrôle du temps de chasse
- Section 19 : Exportation, importation

- Chapitre 14 : Police de la chasse

- Section 20 : Agents chargés de la police de la chasse
- Section 21 : Constatation des infractions
- Section 22 : Infractions
- Section 23 : Confiscation et saisie
- Section 24: Actions et poursuites
- Section 25 : Transactions

- Chapitre 15 : Infractions et pénalités

- Titre V : Dispositions diverses

- Section 26 : Recouvrement des amendes, confiscations et restitutions
- Section 27: Protection des personnes et des biens
- Section 28 : Destruction des serpents venimeux, chasse en enclos
- .Section 29 : Exercice de la chasse villageoise de subsistance

- Titre VI : Dispositions finales

2.1.2. Dispositions spécifiques des codes sectoriels relatives à la gestion des ressources en eau et de l'environnement

2.1.2.1. Du Code minier

Le Code minier a été institué par la Loi n° 036/CTRN du 30 juin 1995 et il contient des dispositions spécifiques relatives à la gestion de l'eau et de l'environnement. Il s'agit des dispositions des articles 3, 16, 64, 82, 86, 89, 105 et 182.

Les industries extractives sont responsables dans une large mesure de la dégradation de l'environnement. Pour cette raison, à travers les dispositions précitées, le Code minier pose des principes, fixe des garanties (caution) et aménage des procédures d'approbation préalable notamment pour les plans de restauration des sites. En effet :

- **l'article 3 relatif à la propriété de l'Etat** prévoit que les substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol ou existant en surface ainsi que les eaux souterraines et les gîtes géothermiques sont, sur le territoire national ainsi que dans la zone économique exclusive, la propriété de l'Etat ;
- **l'article 16 relatif à la protection de l'environnement** dispose, d'une part, que les opérations minières ou de carrière doivent être conduites de manière à assurer la protection de l'environnement, telle que prévue par le Code de l'environnement et, d'autre part, que les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de l'environnement, au traitement de déchets, émanations et effluents, et à la conservation du patrimoine forestier et des ressources en eau ;
- **l'article 64 relatif notamment à la protection des points d'eau** prévoit le classement comme zones protégées ou interdites de certains périmètres faisant ou pouvant faire l'objet d'un titre minier ou de carrière et abritant des points d'eau dont la protection est jugée nécessaire dans l'intérêt général ;
- **l'article 82, alinéa 2**, prévoit que les conditions de détention, de transport et de stockage des substances radioactives sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et celui chargé de l'Environnement ;
- **l'article 86** subordonne la recherche et l'exploitation des gîtes géothermiques ou des eaux souterraines à l'obtention d'un permis de recherche ou d'exploitation, selon le cas ;
- **l'article 89** prévoit que le permis d'exploitation des gîtes géothermiques définit le volume d'eau qui pourra être exploité et le débit calorifique qui sera prélevé. Il définit également le périmètre d'exploitation des eaux souterraines, ainsi que le débit autorisé et le volume maximal d'eau qui pourra être prélevé ;
- **l'article 105, relatif à la restauration des sites**, prévoit que le titulaire d'autorisation d'exploitation a l'obligation de restaurer le site couvert par son titre minier. Cette obligation est garantie par une caution de restauration des sites dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Mines ;

- **l'article 182** qui reprend les dispositions de l'article 2 du même code précise que les peines prévues par ce dernier ne font pas obstacle à l'application de celles prévues par le Code pénal, le Code du travail et le Code de l'environnement.

2.1.2.2. Du Code foncier et domanial

Le Code foncier et domanial a été institué par l'Ordonnance n° 092/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 et il contient des dispositions spécifiques relatives à la gestion de l'eau et de l'environnement. Il s'agit des dispositions des articles 54, 92, 93, 97 et 98. Il est à noter que :

- **l'article 54** prévoit qu'il peut être porté atteinte au droit de propriété pour des motifs d'intérêt général, notamment pour la sauvegarde de l'environnement ;
- **l'article 92** prévoit que les règles d'aménagement foncier rural applicables à la protection de l'environnement et à l'amélioration de la production agricole, forestière et pastorale, notamment en ce qui concerne la protection et l'aménagement des aires protégées, des forêts classées et des périmètres agricoles, pastoraux et de restauration de sol, sont déterminées par voie législative ou réglementaire ;
- **l'article 93** prévoit que les règles relatives à l'exploitation des substances minérales ou fossiles et aux ressources géothermiques sont déterminées par voie législative ou réglementaire ;
- **l'article 97** prévoit que le domaine public naturel comprend les espaces naturels, notamment la mer territoriale dans les limites fixées par la loi, le sous-sol de la mer territoriale, les rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées, la zone déterminée par décret à partir des limites des plus fortes marées, les cours d'eau navigables et flottables, les lacs et étangs, les nappes d'eau souterraines, les forêts du domaine forestier, les espaces aérien et hertzien situés à la verticale du territoire terrestre fluvial, lacustre et maritime ;
- **l'article 98** prévoit que le domaine public artificiel comprend les aménagements et ouvrages réalisés dans un but d'intérêt général, ainsi que les terrains qui les supportent et qui ont fait l'objet d'une procédure de classement.

2.1.2.3. Du Code pastoral

Le Code pastoral a été institué suivant la Loi n°051 / CTRN du 29 août 1995. Il fixe les règles générales applicables à l'élevage traditionnel.

Plus spécifiquement, il pose les principes relatifs à la gestion des espaces pastoraux et à la définition des rapports entre éleveurs et agriculteurs.

Ses titres V et VII sont respectivement consacrés à l'utilisation des ressources en eau et à la protection de l'environnement.

Au titre de l'utilisation de l'eau, les articles 38 et 40 du code disposent que tout éleveur a le droit d'utiliser les ressources en eau pour l'abreuvement de ses animaux, sous réserve de prendre en compte les réserves disponibles et le droit des autres utilisateurs.

Au titre de la protection de l'environnement, le code définit d'abord le concept de « feux pastoraux précoces » comme étant des feux de contre-saison qui sont allumés lorsque l'herbe et le sol conservent encore un important degré d'humidité dans le but, d'une part, d'entraîner des repousses pour l'alimentation du bétail et, d'autre part, de diminuer la biomasse combustible pour réduire substantiellement les dégâts des feux de brousse provoqués pendant la saison sèche.

En même temps, en son article 73, il édicte que les collectivités territoriales décentralisées doivent, chaque année et en accord avec les éleveurs et les services techniques compétents, déterminer la période au cours de laquelle les feux pastoraux précoces sont autorisés.

A travers ses articles 72 et 73, il dispose que les feux pastoraux précoces sont autorisés seulement le jour et en temps calme, sous le contrôle des services techniques compétents et avec le concours *des* éleveurs de la localité concernée.

2.1.2.4. De la Loi n° 039/CTRN du 13 septembre 1993 relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique

La Loi n° 039/CTRN du 13 septembre 1993, relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique contient des dispositions spécifiques relatives à la gestion de l'eau et de l'environnement. Il s'agit notamment de celles prévues à l'article 10 selon lesquelles, les entreprises chargées du secteur public de l'électricité veillent à ce que leurs projets soient compatibles avec :

- la protection de l'environnement ;
- la protection des monuments, des sites et des paysages ;
- les ouvrages concernant notamment la navigation et le régime des eaux, les télécommunications, la radiodiffusion et les navigations aérienne, terrestre, ferroviaire et lagunaire.

2.2. Régime juridique applicable à la gestion des ressources en eau et de l'environnement au plan du droit international conventionnel

Dans le cadre de la protection et de la gestion des ressources en eau et de l'environnement, la République de Guinée, à l'instar des autres pays, a *signé et/ou ratifié* des Conventions et accords tant à vocation sous-régionale qu'à vocation internationale.

2.2.1. Conventions et accords sous-régionaux

Qualifiée de château -d'eau de l'Afrique occidentale, la République de Guinée est signataire des Conventions par lesquelles ont été créées les quatre Organisations ci-après :

- l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) ;
- l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG)
- l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) ;
- la Mano River Union.

2.2.1.1. L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS)

L'OMVS a été créée le 11 mars 1972 à Nouakchott par le Mali, la Mauritanie et le Sénégal après le retrait de la Guinée de l'OERS.

Depuis 1987, la Guinée a le statut d'observateur aux réunions statutaires de l'organisation. Il faut signaler que les relations entre la Guinée et les autres pays riverains du fleuve Sénégal ont repris en 1987 avec la participation du Chef de l'Etat guinéen au Sommet de l'OMVS qui avait eu lieu à Bamako. Les discussions entamées à cette occasion ont débouché sur la signature d'un protocole d'accord-cadre de coopération le 25 août 1992.

Ce protocole prévoit que la coopération entre les parties s'étend à l'ensemble des activités de l'OMVS. Toujours dans le cadre de la coopération Guinée – OMVS, deux accords ont été signés en juin 2003, l'un, portant création d'un Conseil interministériel et, l'autre, d'une Commission technique et juridique.

Le cadre juridique de l'OMVS s'article autour des principaux textes suivants :

- La Convention du 11 mars 1972 portant création de l'OMVS ;
- La Convention du 11 mars 1972 relative au statut juridique du fleuve Sénégal ;
- La Convention du 21 décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs ;
- La Convention du 12 mai 1982 relative aux modalités de financement des ouvrages communs ;
- La Charte des eaux du fleuve Sénégal du 28 mai 2002.

2.2.1.2. L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG)

- La convention portant création de l'OMVG a été adoptée le 30 juin 1978 par le Sénégal et la Gambie. La Guinée et la Guinée Bissau y ont adhéré respectivement le 6 juin 1981 et le 28 juillet 1983. La convention portant statut du fleuve Gambie affirme le caractère d'intérêt régional du réseau hydrographique de la Gambie sur le territoire des Etats riverains. Il existe également une Convention portant statut juridique des ouvrages communs.

2.2.1.3. L'Autorité du Bassin du Niger (ABN)

La convention créant l'ABN a été adoptée le 21 novembre 1980 à Faranah (République de Guinée) par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement et ratifiée le 3 décembre 1982 par la République de Guinée. Les Etats membres à cette convention sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger, le Nigeria et le Tchad.

Elle a pour objectif de permettre aux Etats membres :

- d'assurer la liberté, la sécurité et la régularité de la navigation sur le fleuve Niger et ses affluents ;

- d'harmoniser et de coordonner les politiques nationales de développement, afin d'assurer un partage équitable des ressources en eau ;
- de formuler des plans de construction et d'exploitation des ouvrages et des projets compatibles au statut international du bassin versant.

2.2.1.4. La Mano River Union

La Mano River Union qui a son siège à Freetown est une organisation regroupant les trois Etats riverains du fleuve Mano, à savoir : la Guinée, la Sierra Léone et le Liberia.

Elle a réalisé un inventaire des sites des mini centrales hydroélectriques dans les trois pays membres et lancé un projet de développement du bassin. Un Comité inter-Etats assure le suivi du projet.

2.2.2. Conventions et accords internationaux

Les conventions à vocation universelle ci-après ont été signées et/ou ratifiées par la République de Guinée :

- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1965 et ratifiée le 12 décembre 1989 ;
- Convention sur les criquets migrateurs, adoptée le 25 mai 1962 à Cano (Nigeria) et ratifiée le 28 mai 1963 ;
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la sécheresse et la désertification en Afrique, adoptée le 17 juin 1994 à Paris et ratifiée le 19 avril 1997 ;
- Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992 et ratifiée le 7 mai 1993 ;
- Convention de RAMSAR (Iran) relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée le 2 février 1971 et ratifiée le 24 septembre 1992 ;
- Convention portant protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée le 3 novembre 1992 ;
- Convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée le 6 décembre 1951 à Rome (Italie) et amendée deux fois ;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à Washington le 3 mars 1973 et ratifiée le 29 janvier 1981 ;
- Convention internationale sur la diversité biologique, adoptée en 1992 à Rio De Janeiro, signée le 12 juin 1992 et ratifiée le 7 mai 1993 ;
- Convention PIC (Procédure d'information et de consentement préalables), relative à la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux, signée le 18 août 2000 et ratifiée le 7 septembre 2000 ;

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone du 22 mars 1985, entrée en vigueur le 22 septembre 1988 et ratifiée le 25 juin 1992.

CHAPITRE 3 : FORCES ET FAIBLESSES DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

3.1. Forces

Pour assurer une gestion rationnelle et durable des ressources en eau et de l'environnement, le Gouvernement de la République de Guinée a mis en place un dispositif législatif et institutionnel conforme pour l'essentiel au standard minimum international.

En effet, comme dans la plupart des autres pays du monde, il existe en Guinée une législation consacrée à la protection, à la gestion, à l'utilisation et à la mise en valeur des ressources en eau et de l'environnement.

Il s'agit principalement du Code de l'eau, du Code de l'environnement, du Code forestier et du Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse.

A ces codes, il convient d'ajouter les dispositions spécifiques d'autres textes de loi.

3.1.1. Du Code de l'eau :

Le Code de l'eau a le mérite d'exister depuis plus de 10 ans.

Il contient des dispositions importantes liées à l'utilisation des ressources en eau, ainsi qu'à leur protection contre l'épuisement, la pollution et la dégradation.

Plus concrètement, il a un double mérite : d'abord, au plan juridique ; ensuite, au plan institutionnel.

3.1.1.1. Au plan juridique

Le Code de l'eau définit en ses articles 1 et 2 les concepts de :

- **"ressources en eau"** comme l'ensemble des eaux continentales de la République de Guinée dans toutes les phases du cycle de l'eau ;
- **"gestion rationnelle de l'eau"** comme l'ensemble des mesures à prendre afin d'en assurer l'inventaire quantitatif et qualitatif permanent, la protection, la mise en valeur et l'utilisation optimale, compte tenu des besoins sociaux, économiques et culturels de la Nation ;
- **"l'unité de gestion de base des ressources en eau"** comme étant le bassin versant ou le groupement de bassins versants, c'est-à-dire la zone géographique dans laquelle l'ensemble des eaux superficielles et souterraines sont drainées vers un exutoire commun.

En son article 4, il classe les ressources en eau dans le domaine public naturel de l'Etat ; ce qui rend celles-ci insusceptibles d'appropriation privée.

En ses articles 6 et suivants, il fixe le régime juridique de l'utilisation des ressources en eau. C'est ainsi qu'il distingue :

- les utilisations à des fins domestiques **qui ne nécessitent aucune autorisation** (article 6) ;
- les utilisations à caractère saisonnier ou celles qui sont quantitativement et qualitativement de peu d'importance **qui nécessitent une simple autorisation** délivrée par le ministre chargé de l'Hydraulique ou son mandataire (article 9) ;
- les utilisations à caractère permanent, quantitativement et qualitativement importantes ou nécessitant des travaux ou aménagements dont la période d'amortissement n'excède pas 10 ans, pour lesquelles le ministre chargé de l'Hydraulique délivre **un permis par arrêté** (article 10) ;
- les utilisations à caractère permanent, telles que l'approvisionnement des agglomérations en eau potable, les aménagements hydroélectriques, agricoles ou industriels et autres nécessitant des investissements dont la période d'amortissement est supérieure à 10 ans, pour lesquelles **une concession est accordée par décret**.

De même, l'article 6 prévoit que l'utilisateur d'eau est tenu d'exercer son droit de façon à préserver la disponibilité de la ressource en quantité et en qualité et à ne pas léser les autres utilisateurs.

En ses articles 13 et 14, il offre au titulaire du droit d'utilisation des ressources en eau des garanties liées à la modification, à la suspension, à la révocation et à la perte de ce droit.

C'est ainsi qu'en cas de modification ou de révocation pour cause d'utilité publique, il exige une juste et préalable indemnité ou une source alternative d'approvisionnement au profit du titulaire, pourvu que cette situation ne soit pas imputable à celui-ci.

En ses articles 16 et 17, il autorise sous certaines conditions le renouvellement du permis ou de la concession.

En son article 20, il accorde un droit de priorité absolue à l'approvisionnement en eau potable.

En son article 35, il fixe les principes de la gestion rationnelle des ressources en eau. A ce titre, il édicte que :

- toute utilisation des eaux ou toute intervention de l'Administration en cette matière est appréciée en fonction de l'économie des eaux du bassin ;
- les plans du bassin sont intégrés au plan de développement des ressources en eau au niveau de la région naturelle ;
- les plans régionaux sont intégrés au plan national de développement des ressources en eau ;
- le plan national de développement des ressources en eau est intégré au programme de développement économique ;
- les programmes et projets d'aménagement des ressources en eau sont exécutés sous la surveillance de la Direction nationale de l'Hydraulique.

S'agissant des eaux internationales, l'article 55 du même code prévoit que dans ses relations avec les Etats avec lesquels elle partage des ressources en eau, la République de

Guinée applique sur son territoire les normes et principes généralement acceptés par la communauté internationale en matière d'eau partagée, en particulier les conventions auxquelles elle a souscrit.

D'ailleurs, il faut souligner que l'application des conventions internationales s'impose au législateur guinéen en vertu **du principe de la hiérarchie des normes juridiques**. En effet, selon l'article 79 de la Loi fondamentale, les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.

S'agissant des textes d'application du Code de l'eau, il convient de signaler l'adoption des textes ci-après :

- la Loi n° 006/AN du 4 juillet 2005 fixant les redevances dues au titre des prélèvements et des pollutions des ressources en eau ;
- la Loi n° 007/AN du 4 juillet 2005 fixant les pénalités relatives aux infractions au Code de l'eau.

A ces lois, l'on pourrait ajouter les projets de décrets déjà discutés et adoptés en Conseil des ministres. Il s'agit des projets de textes ci-après :

- le projet de décret portant réglementation du Fonds de l'hydraulique ;
- le projet de décret portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission nationale de l'eau ;
- le projet de décret fixant les conditions d'obtention des titres d'exploitation et d'utilisation des ressources en eau.

3.1.1.2. Au plan institutionnel

Le Code de l'eau autorise en son article 3 la création, au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, **d'un comité de bassin versant** à l'initiative de la Direction nationale de l'Hydraulique.

Il dispose en son article 36 que l'administration des ressources en eau est assurée par les structures suivantes :

- la Direction nationale de l'hydraulique ;
- ses antennes au niveau de la région et de la préfecture ;
- les collectivités décentralisées.

Il crée, en son article 37, **une Commission nationale de l'eau** qui est composée des représentants de tous les services techniques ministériels compétents dans les divers secteurs intéressés par la gestion de l'eau.

Il institue également en son article 50 **un Fonds de l'hydraulique** placé sous l'autorité conjointe des ministres de l'Hydraulique et des Finances.

En son article 52, il édicte que le Fonds de l'hydraulique est alimenté par les recettes résultant des produits des taxes et redevances perçues par application de la législation relative à la gestion de l'eau, ainsi que les amendes infligées par application de cette

législation. A ces recettes, il faut ajouter les dotations ou crédits alloués par l'Etat ou par des institutions de coopération internationale.

En son article 53, il précise que les ressources du Fonds de l'hydraulique sont destinées à favoriser le développement des ressources en eau et la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau.

3.1.2. Du Code de l'environnement :

A l'instar du Code de l'eau, le Code de l'environnement a le mérite d'exister depuis plus d'une décennie. Il contient des dispositions importantes tant au plan juridique qu'au plan institutionnel.

Au plan juridique, il a, d'abord, donné les définitions des concepts d'environnement, de pollution, de polluant et d'installations. C'est ainsi qu'aux termes de ses articles 2 et 3, on entend par :

- **"environnement"**, l'ensemble des éléments naturels et artificiels, ainsi que des facteurs socio-économiques et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et actions humaines ;
- **"pollution"**, toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte pouvant affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme, de provoquer et/ou de risquer de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune, aux biens collectifs ou individuels ;
- **"polluant"**, tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci pouvant provoquer une pollution ;
- **"installation"**, toute source fixe susceptible d'être génératrice d'atteinte à l'environnement quel que soit son propriétaire ou sa destination.

En outre, en son article 6, il a confié au Gouvernement la mission de définir la politique nationale en matière de gestion de l'environnement.

En plus, il a notamment traité des questions ci-après :

- information et sensibilisation ;
- protection et mise en valeur des milieux protecteurs ;
- protection et mise en valeur de l'environnement humain ;
- lutte contre les nuisances ;
- le bruit et les odeurs ;
- procédures et mesures incitatives ;
- sanctions des violations des dispositions du code.

- **Information et sensibilisation**

En son article 7, il oblige les organismes publics et privés chargés de l'enseignement, de la recherche et de l'information à intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement national.

A cette fin, l'alinéa 2 du même article prévoit que les associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement peuvent être reconnues d'utilité publique et bénéficier ainsi des avantages liés à un tel statut.

- **Protection et mise en valeur des milieux protecteurs**

Dans le cadre de la protection et de la mise en valeur des milieux protecteurs, en l'occurrence, le sol et le sous-sol, l'air, les eaux continentales, les eaux maritimes et leurs ressources, le même code prévoit en ses articles 15 et suivants l'adoption de textes réglementaires portant sur :

- la lutte contre les feux de brousse ;
- la lutte contre la désertification ;
- la lutte contre les pollutions liées à l'utilisation des produits chimiques, des pesticides et des engrais, ainsi qu'au déversement de substances nuisibles ;
- la protection des eaux continentales ;
- la définition des normes de qualité auxquelles doivent répondre les prises d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- la liste des substances de toute nature pouvant nuire à la santé de l'homme ou aux ressources maritimes biologiques.

- **Protection et mise en valeur de l'environnement humain**

Dans le cadre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement humain, c'est-à-dire des établissements humains, de la faune et de la flore, le code prévoit en ses articles 44 et suivants l'adoption des textes réglementaires portant sur :

- la liste des espèces animales devant bénéficier d'une protection spéciale, ainsi que les modalités de cette protection ;
- les interdictions permanentes ou temporaires édictées en vue de permettre la préservation des espèces menacées, rares ou en voie de disparition, ainsi que leurs milieux ;
- les conditions d'exploitation, de commercialisation, d'utilisation, du transport et d'exportation des espèces visées à l'alinéa précédent ;
- les conditions de l'introduction, quelle qu'en soit l'origine, de toute espèce pouvant porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs milieux ;
- les conditions de délivrance d'autorisations de capture, à des fins scientifiques, d'animaux protégés par la loi, ainsi que les conditions de leur exportation éventuelle ;

- le classement en parc national ou en réserve naturelle de certaines portions du territoire national (article 53). Il est à noter que le classement en parc national ou réserve naturelle de toute portion du territoire national, terrestre, maritime ou fluvial est autorisé par l'article 52 du code ; en outre, l'article 57 prévoit que ce classement donne droit à une indemnité au profit du propriétaire ou de ses ayant droits, s'il occasionne un préjudice matériel certain.

- **Lutte contre les nuisances**

En ce qui concerne la lutte contre les nuisances, le code exige, en son article 60, le traitement adéquat des déchets, de manière à éliminer ou à réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement.

Toujours dans le cadre de la lutte contre les nuisances, le code prévoit en ses articles 70 et 71 le classement des installations et des établissements en deux catégories selon qu'ils présentent des dangers ou des désagréments importants ou non. Il prévoit également une **autorisation préalable** pour l'exploitation de ces installations et établissements.

L'autorisation est également exigée en cas de transfert, d'extension ou de modification des mêmes installations et établissements (article 72).

L'article 73 indique que sont fixés par décret :

- les catégories d'établissements et le classement de chacune d'elles ;
- les conditions de mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 72 ;
- le détail des procédures d'enquête de "commodo et incommodo" propres aux autorisations d'ouverture d'établissements relevant de la première classe ;
- le régime de l'inspection des établissements classés ;
- la réglementation applicable en cas de modification, de transfert, de transformation de l'établissement ou de changement de l'exploitation ;
- l'assiette et le montant des taxes et redevances devant être acquittées par les exploitants d'établissements classés ;
- les sanctions administratives, telles que la suspension ou l'arrêt de fonctionnement.

Pour les substances chimiques nocives ou dangereuses, le code en son article 75 dispose que celles-ci sont soumises au contrôle et à la surveillance du Service de l'environnement.

L'article 78, quant à lui, subordonne l'importation, la fabrication, la détention, la vente et la distribution des engrais chimiques, des pesticides agricoles et des produits anti-parasitaires à une homologation de ces produits par le ministère chargé du Développement rural. Il est à noter, qu'aux termes de l'article 76, un décret d'application du code fixe :

- l'obligation d'information qui incombe aux fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation ;

- la liste des substances nocives et dangereuses dont la production, l'importation, la circulation et le transit sur le territoire national sont interdits ou soumis à l'autorisation préalable du Service de l'environnement ;
- les conditions, le mode et l'itinéraire du transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances visées à l'alinéa précédent ;
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable.

- **Les bruits et les odeurs**

L'article 79 interdit les émissions de bruits pouvant nuire à la santé de l'homme et constituer une gêne excessive pour le voisinage. L'article 80 reprend la même interdiction en ce qui concerne les odeurs, tandis que l'article 81 prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de l'Environnement fixe, notamment :

- les conditions d'application des interdictions touchant les plafonds des niveaux sonores autorisés et les délais dans lesquels il doit être satisfait aux prescriptions pour les immeubles, installations, véhicules et autres objets mobiliers existants au jour de la publication de l'arrêté concerné ;
- les cas et conditions permettant l'exécution d'office des mesures prévues à l'article 79 ;
- les conditions d'application des interdictions visées à l'article 80.

- **Procédures et mesures incitatives**

Le code prévoit en ses articles 82 et suivants la réglementation des études d'impact et des plans d'urgence ; en outre, il institue le Fonds de sauvegarde de l'environnement.

- **Sanctions des violations des dispositions du code (articles 90 à 114)**

L'article 90 pose le principe de la responsabilité de droit commun en matière de dommages causés à l'occasion du transport ou de l'utilisation des hydrocarbures ou des substances chimiques nocives ou dangereuses.

De son côté, l'article 91 pose le principe de la solidarité des propriétaires, exploitants, directeurs ou gérants pour le paiement des amendes et frais de justice éventuels, lorsque le préjudice causé résulte de l'exploitation d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole.

Enfin, en ses articles 95 et suivants, le code punit d'emprisonnement et/ou d'amendes les violations des dispositions du code, comme, par exemple :

- le recours aux feux de brousse à des fins agricoles ou pastorales sans l'autorisation préalable de l'autorité locale compétente ou à des fins autres qu'agricoles ou pastorales ;
- l'usage des engrais, pesticides et autres substances chimiques en violation de la loi ;
- l'affectation, l'aménagement et l'utilisation du sol ou du sous-sol sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente ;

- l'inobservation par le titulaire d'un titre minier ou de carrière du plan de remise en état des lieux ;
- l'inobservation du périmètre de protection des captages d'eau ou des délais légaux prévus pour l'exécution des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction directe ou indirecte dans les eaux continentales de substances déclarées nocives ou dangereuses par l'autorité compétente.

Au plan institutionnel, le Code de l'environnement crée :

- en son article 10 un **Conseil national de l'environnement** qui a pour mission d'assister le Gouvernement pour la définition et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de gestion de l'environnement ;
- en son article 13, un **Service de l'environnement** dont la mission est définie par arrêté du ministre chargé de l'Environnement ;
- en son article 87, un **Compte spécial du trésor dénommé « Fonds de sauvegarde de l'environnement »** dont les recettes proviennent des dotations budgétaires de l'Etat, des taxes et redevances, des amendes et confiscations, des concours financiers extérieurs et des dons et legs.

En son article 14, il autorise le ministre chargé de l'Environnement à mettre en place tout autre organe qu'il juge nécessaire et l'incite à susciter et à faciliter la création et le fonctionnement **d'associations** de protection et de mise en valeur de l'environnement tant au niveau local qu'au niveau national.

3.1.3. Du Code forestier

Le Code forestier actuellement en vigueur date du 22 juin 1999 ; il traite de la conservation des eaux et des sols en relation avec les ressources forestières et faunistiques.

Les forêts guinéennes constituent, en effet, un bien d'intérêt national, mais aussi un patrimoine international. Leur protection et leur développement doivent être assurés au moyen d'une gestion rationnelle et équilibrée qui permette de répondre aux besoins actuels et futurs des populations et qui contribue à la préservation de l'environnement.

Au plan juridique, il institue en ses articles 2 et suivants une politique forestière nationale dont les orientations générales doivent faire l'objet d'un plan forestier national. Il est à noter que le plan forestier national est la synthèse des plans forestiers régionaux et préfectoraux.

Aux termes de l'article 16, le domaine forestier peut appartenir à l'Etat, aux collectivités territoriales, à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé.

En son article 31, le Code forestier prévoit la tenue par le ministre chargé des Forêts d'un **cadastre forestier** dans lequel sont notamment consignés les décrets et les arrêtés de classement ou de déclassement des terrains forestiers appartenant respectivement à l'Etat et aux collectivités décentralisées, districts et villages.

Y sont également consignés, selon le même article, les contrats de gestion forestière portant sur les domaines classés, ainsi que les documents relatifs aux forêts privées.

Au plan institutionnel, le Code forestier crée :

- un Fonds forestier ;
- une Commission de classement des forêts dans chaque préfecture ;

Tout récemment, il a été créé également un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Centre forestier de N'Zérékoré" qui a permis au Gouvernement de passer, en ce qui concerne les forêts de la Guinée forestière, d'un mode de gestion assurée directement par l'Etat (la régie) et marquée par l'absence d'une structure indépendante à un mode de gestion assurée par un "service public personnalisé", l'établissement public.

En effet, avant l'institutionnalisation du Centre forestier de N'Zérékoré (CFZ), la gestion des ressources rurales et/ou forestières de cette zone était assurée exclusivement par l'Etat à travers la Direction nationale des Eaux et Forêts (DNEF) et le CFZ, en tant que service rattaché.

Pourtant, le Code forestier prévoit en son article 33, que l'exploitation du domaine forestier de l'Etat peut être assurée, soit directement par l'Administration forestière, soit en vertu d'un contrat de gestion forestière.

3.1.4. Du Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse

A travers ce code, le législateur guinéen a fixé les principes fondamentaux destinés à assurer la protection, la conservation et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats. En même temps, il a reconnu le droit de chasse et en a réglementé l'exercice en vue de promouvoir l'utilisation rationnelle et durable des espèces animales pour la satisfaction des besoins humains.

Mais auparavant, il a donné quelques définitions. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 2, on entend par :

- **Faune sauvage** : tous les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel, notamment ceux classés parmi les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les batraciens ;
- **Habitat** : l'ensemble des facteurs écologiques qui caractérisent le lieu où se développent une espèce et une communauté biologique ;
- **Gibier** : l'ensemble des animaux sauvages pouvant faire l'objet de chasse et desquels l'homme peut tirer profit ;
- **Chasse** : toutes actions visant à poursuivre, capturer ou tuer un animal sauvage désigné comme gibier, ou bien tendant à prendre les œufs ou détruire des nids d'oiseaux ou de reptiles ;
- **Cynégétique** : activité qui concerne la pratique de la chasse ;
- **Capture** : toutes actions visant à priver un animal sauvage de sa liberté ou à récolter des œufs et les retirer hors de leur milieu d'éclosion ;

- **Trophée (ou dépouille)** : tout ou partie d'un animal mort et comprenant les dents, défenses, os, cornes, écailles, griffes, sabots, peau, poils, œufs et plumage, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé, à l'exception des objets ayant perdu leur identité à la suite d'un procédé normal de transformation ;
- **Viande** : la viande fraîche ou conservée, la graisse ou le sang.

- **Conservation de la faune sauvage et de ses habitats**

Au sens de l'article 3, la faune sauvage constitue un patrimoine d'intérêt général dont la préservation est assurée notamment à travers la protection des espèces végétales et des milieux qui lui sont nécessaires, ainsi que l'éducation et la sensibilisation des populations.

L'article 5, prévoit que des mesures particulières visant la protection des biotopes sur toute partie du territoire national peuvent être prises, chaque fois que l'intérêt des espèces animales l'exige.

- **Politique nationale de la faune sauvage**

L'article 8 institue une politique nationale de la faune sauvage dont les orientations générales, indique l'article 9, font l'objet d'un plan national.

- **Protection des milieux : parcs, réserves et zones de chasse**

En vue d'assurer la conservation et la gestion rationnelles de la faune sauvage, l'article 10 autorise la création des aires protégées ci-après :

- parcs nationaux ;
- réserves naturelles intégrales ;
- réserves naturelles gérées ;
- réserves spéciales ou sanctuaires de faune ;
- zones d'intérêt cynégétique ;
- zones de chasse.

Il s'agit là d'aires protégées dont les cinq premières catégories sont placées sous le contrôle du ministre chargé de la Chasse et peuvent faire l'objet de concession (article 11).

S'agissant de la protection des espèces animales, le code distingue les espèces animales intégralement protégées, les espèces partiellement protégées et les autres.

Il est à noter que l'article 36 interdit la chasse et la capture des animaux intégralement protégés, ainsi que le ramassage de leurs œufs. Toutefois, dérogation peut être accordée aux détenteurs de permis scientifiques de chasse et de capture.

La chasse et la détention des animaux partiellement protégés sont subordonnées à une autorisation préalable et, en ce qui concerne l'importation et l'exportation, à l'accomplissement de certaines formalités (article 56 et suivants).

Quant aux animaux qui ne sont ni intégralement ni partiellement protégés et qui n'ont pas un statut particulier, ils peuvent, selon l'article 61, faire l'objet de chasse dans les conditions

et limites compatibles à la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. L'article 62 subordonne, toutefois, leur commercialisation à l'obtention d'un permis de capture commercial ou d'oisellerie, selon le cas.

L'article 63 justifie la réglementation de la chasse par la nécessité d'assurer une gestion rationnelle et durable de la faune sauvage.

Dans le cadre de cette réglementation, le Code en son article 69 indique que la période annuelle de fermeture de la chasse est fixée par décret. En outre, il distingue en son article 73 cinq catégories de permis de chasse, à savoir :

- le permis de petite chasse ;
- le permis de grande chasse ;
- le permis scientifique de chasse et de capture ;
- le permis de capture commerciale ;
- le permis d'oisellerie ;

A propos des armes, il interdit en son article 106 l'usage des armes et munitions de guerre des forces militaires ou de police pour faire la chasse.

Il place, en son article 110, l'organisation du tourisme cynégétique exclusivement sous l'égide du ministre chargé du Tourisme.

En son article 124, il limite le droit de disposition qu'a le titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse sur la viande provenant des animaux régulièrement abattus par lui à sa consommation personnelle et à celle des employés qui l'accompagnent éventuellement, le surplus étant laissé aux habitants du territoire sur lequel a lieu l'abattage.

En son article 135, le code indique comme agents chargés de la police de la chasse :

- les membres de la police judiciaire ;
- les agents forestiers désignés à cet effet ;
- les lieutenants de chasse.

L'article 146 dispose que les infractions en matière de chasse sont constatées par procès-verbal par les agents chargés de la police de la chasse qui communiquent, par l'intermédiaire du Directeur préfectoral des forêts, le résultat de leur enquête à la justice.

En ses articles 159 et suivants, il prévoit et punit d'emprisonnement et/ou d'amende, notamment les faits ci-après :

- la chasse sans permis ou en temps prohibé ;
- la chasse à l'aide de véhicule, de bateau ou d'aéronef ;
- l'abattage ou la capture d'animaux sauvages non protégés ou protégés partiellement ou intégralement en excédant les latitudes d'abattage ou de capture indiquées dans le permis ;

- la chasse avec des armes, engins ou produits prohibés ;
- la détention d'animaux sauvages sans autorisation.

Enfin, en termes d'évolution législative, on peut noter que les dispositions du Code actuellement en vigueur relatives au classement des milieux récepteurs indiquent que ce classement s'opère par voie de décret, alors qu'auparavant le classement était fait par ordonnance.

Aux dispositions de ces principaux codes, il convient d'ajouter celles spécifiques qui sont contenues dans d'autres textes de loi et relatives à la gestion des ressources naturelles connexes à l'eau et à l'environnement.

3.1.5. Des dispositions spécifiques relatives à la gestion des ressources en eau et de l'environnement

Il s'agit notamment des dispositions contenues dans le Code minier, le Code foncier et domanial, le Code pastoral et la loi relative à la production, au transport et à la distribution de l'électricité, telles qu'identifiées plus haut.

A ces dispositions, il convient d'ajouter la Loi n° 027 /CTRN du 6 août 1992 instituant le contrôle phytosanitaire des végétaux à l'importation et à l'exportation, ainsi que la Loi n°028 /CTRN du 6 août 1992 réglementant l'usage des pesticides.

3.2. Faiblesses

A cet égard, il convient de relever que des faiblesses existent tant au niveau de la politique et de la stratégie nationales de gestion des ressources en eau et de l'environnement qu'au niveau du cadre législatif et institutionnel.

3.2.1. Faiblesses au niveau de la politique et de la stratégie nationales de gestion des ressources en eau et de l'environnement

S'il est vrai que les différents codes sectoriels ont institué des politiques et des stratégies nationales pour la gestion des ressources en eau et de l'environnement, force est de reconnaître que les textes d'application nécessaires pour leur mise en œuvre n'ont pas vu le jour pour la plupart.

La conséquence en est que ces politiques et stratégies sont presque toutes restées lettre morte. Tel est, par exemple, le cas des politiques sectorielles de l'eau et de l'environnement. La protection forestière, elle aussi, est insuffisamment assurée.

3.2.2. Faiblesses au niveau législatif

Certaines lacunes sont liées à l'insuffisance notoire des décrets et arrêtés d'application.

D'autres lacunes sont liées à la qualité rédactionnelle des textes, aux omissions, aux distorsions entre les dispositions d'un même texte et aux mises à jour à faire.

D'autres, enfin, concernent la méconnaissance de textes préexistants ou des distorsions entre différents textes.

Toutefois, certaines lacunes des codes sont traitées dans d'autres codes. D'autres lacunes sont particulières à l'Arrêté Conjoint n° 1647/MMG/MHE/SGG/01 du 24 avril 2001 portant harmonisation du Code minier et du Code de l'eau.

3.2.2.1. Lacunes liées à l'insuffisance notoire des décrets et arrêtés d'application

Si comme indiqué plus haut, le Code de l'eau et le Code de l'environnement ont le mérite d'énumérer les textes d'application qui doivent être pris, il faut cependant reconnaître que la plupart de ces textes n'ont pas encore vu le jour tant en ce qui concerne les décrets d'application qu'en ce qui concerne les arrêtés d'application.

Toutefois, les lacunes faisant l'objet de la présente rubrique seront examinées seulement par rapport au code de l'eau et au Code de l'environnement, l'identification des textes d'application du Code forestier, du Code de la protection de la faune et réglementation de la chasse et des autres codes sectoriels qui n'ont pas encore été adoptés n'étant pas indispensable dans le cadre du présent rapport.

3.2.2.1.1. Les décrets d'application prévus et non encore adoptés

- Au niveau du Code de l'eau

Les décrets d'application prévus par le Code de l'eau et non encore adoptés sont :

- le décret fixant la délimitation physique des bassins et groupements de bassins versants (article 2) ;
- le décret fixant les conditions de délivrance de la concession (article 12) ;
- le décret fixant, en conformité avec les dispositions du Code de l'environnement, les conditions de déversement, d'écoulement, de rejet, de dépôt direct ou indirect d'eau ou de matières pouvant altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;
- le décret fixant, toujours en conformité avec les dispositions du Code de l'environnement, les conditions de contrôle des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements d'eau (article 30 relatif à la protection de la qualité de l'eau).
- le décret fixant les attributions de la Commission nationale de l'eau ;
- le décret définissant les utilisations annuelles des recettes du Fonds de l'hydraulique et
- le décret fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Fonds de l'hydraulique.

- Au niveau du Code de l'environnement

Les décrets d'application prévus par le Code de l'environnement et non encore adoptés sont :

- le décret fixant les mesures de protection contre la désertification, l'érosion, et la pollution du sol et de ses ressources, notamment par l'usage de produits chimiques, de pesticides et d'engrais (article 17 du code) ;
- le décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de la Santé publique et de l'Environnement définissant les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les prises d'eau assurant l'alimentation humaine

doivent répondre, de même que l'eau issue du réseau de distribution au stade de la consommation (article 26) ;

- le décret fixant l'obligation pour les fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation de fournir au Service de l'Environnement les informations relatives à la composition des préparations mises sur le marché, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels sur l'homme et son environnement (article 76, alinéa 1) ;
- le décret fixant la liste des substances nocives et dangereuses dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à l'autorisation préalable du Service de l'Environnement (article 76, alinéa 2) ;
- le décret fixant les conditions, le mode et l'itinéraire du transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances visées à l'alinéa précédent (article 76, alinéa 3) ;
- le décret fixant les conditions de délivrance de l'autorisation préalable visée à l'alinéa 2 (article 76, alinéa 4) ;
- le décret fixant la liste des espèces animales et végétales qui doivent bénéficier d'une protection particulière et les modalités d'application de celle-ci (article 50, alinéa 1) ;
- le décret fixant les interdictions permanentes ou temporaires édictées en vue de permettre la préservation des espèces menacées, rares ou en voie de disparition, ainsi que leurs milieux (article 50, alinéa 2) ;
- le décret fixant les conditions de l'introduction, quelle qu'en soit l'origine, de toute espèce animale pouvant nuire aux espèces protégées ou à leurs milieux particuliers (article 50, alinéa 3) ;
- le décret fixant les conditions de délivrance d'autorisations de capture à des fins scientifiques d'animaux protégés, ainsi que les conditions de leur exportation éventuelle (article 50, alinéa 4) ;
- le décret instituant le classement de zones en parc national ou en réserve naturelle (article 53) ;
- le décret fixant le régime d'exploitation et de protection de la forêt (article 56) ;
- le décret fixant les conditions d'indemnisation en cas de préjudice résultant de la mise en œuvre des articles 53 et 56 relatifs au classement des milieux récepteurs (article 57) ;
- le décret fixant les conditions d'élaboration, le contenu et les modalités de mise en œuvre des plans d'urgence visés aux articles 84 et 85 (article 86).

De même, certaines matières bien que devant faire l'objet de textes d'application prévus par le Code de l'environnement sont réglementées par d'autres codes. C'est ainsi, par exemple, que le Code de l'environnement prévoit un décret fixant la liste des espèces végétales et animales qui doivent bénéficier d'une protection particulière et les modalités d'application de celle-ci, alors que cette question se

trouve réglementée par le Code forestier et le Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse.

3.2.2.1.2. Les arrêtés d'application prévus et non encore adoptés

- Les arrêtés d'application prévus par le Code de l'eau et non encore adoptés

Il s'agit des arrêtés d'application ci-après :

- de l'arrêté du ministre de l'Hydraulique délimitant une zone adéquate de sorte que les ressources en eau que cette zone contient puissent être gérées selon les principes énoncés à l'article 2 du code ;
- de l'arrêté du ministre de l'Hydraulique fixant les modalités d'application de l'article 3 relatif à la création et au fonctionnement du Comité de bassin versant (article 3) ;
- de l'arrêté du ministre de l'Hydraulique définissant les modalités de l'inventaire quantitatif et qualitatif des ressources en eau (article 5) ;
- de l'arrêté du ministre de l'Hydraulique fixant les seuils d'exemption et les conditions de délivrance du permis ;
- de l'arrêté du ministre de l'Hydraulique fixant les modalités d'établissement des périmètres de protection, de délimitation des zones de sauvegarde des ressources en eau, ainsi que les modalités de délivrance des autorisations de forage (article 24) ;
- de l'arrêté du ministre de l'Hydraulique portant prévention des effets nuisibles des eaux ;
- de l'arrêté conjoint du ministre de l'Hydraulique et des autres ministres concernés fixant les mesures relatives à l'établissement et au contrôle des zones de protection le long des cours d'eau et autour des ouvrages et installations hydrauliques ;
- de l'arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et de l'Hydraulique fixant le taux des redevances d'eau et déterminant les utilisateurs qui sont astreints au paiement de ces redevances (article 49).

A ces décrets et arrêtés, il faut ajouter le texte réglementaire, sans autre précision, prévu par l'article 58 du Code de l'eau et relatif à la définition des conditions auxquelles sont soumis les agents de ce secteur dans l'exercice de leurs fonctions, ce texte n'ayant pas encore vu le jour.

- Les arrêtés d'application prévus par le Code de l'Environnement et non encore adoptés

Il s'agit des arrêtés ci-après :

- de l'arrêté du ministre de l'Environnement fixant les normes nécessaires au maintien de la qualité de l'environnement (article 8) ;
- de l'arrêté du ministre de l'Environnement fixant l'organisation et les attributions du Service de l'environnement (article 13) ;

- de l'arrêté du Gouverneur fixant, en collaboration avec le Service de l'élevage et pour chaque maison d'habitation située dans une agglomération urbaine, le nombre maximum d'animaux domestiques susceptibles d'être détenus et la liste des espèces autorisées, ainsi que les conditions de détention et d'élimination des déchets en résultant (article 63) ;
- de l'arrêté du ministre de l'Environnement fixant les conditions d'application des interdictions visées à l'article 79 touchant tout particulièrement les plafonds des niveaux sonores autorisés et les délais dans lesquels il doit être satisfait aux prescriptions pour les immeubles, installations, véhicules et autres objets mobiliers existants au jour de la publication de l'arrêté concerné ;
- de l'arrêté du ministre de l'Environnement définissant les cas et conditions permettant l'exécution d'office des mesures prévues à l'article 79 ;
- de l'arrêté du ministre de l'Environnement fixant les conditions d'application des interdictions visées à l'article 80 (article 81 du code).

3.2.2.2. Lacunes liées à la qualité rédactionnelle des textes, aux omissions, aux distorsions entre les dispositions d'un même texte et aux mises à jour à faire

- Au niveau du Code de l'eau

Le chapitre 2 est intitulé "Régime juridique de l'eau", alors qu'il s'agit-là de l'objet même du code. Il aurait dû, compte tenu de sa teneur, être intitulé "Régime d'appropriation des ressources en eau".

L'article 4 contient des dispositions contradictoires en ce qu'il énonce, d'une part, que les ressources en eau font partie du domaine public naturel de l'Etat – ce qui correspond à la propriété de celui-ci - et, d'autre part, que les mêmes ressources sont insusceptibles d'appropriation, donc même de la part de l'Etat.

Pour lever cette contradiction, cet article devait préciser simplement que les ressources en eau ne sont pas susceptibles d'appropriation **privée**, puisqu'elles appartiennent déjà à l'Etat.

L'article 7 dispose que l'utilisation des ressources en eau à des fins autres que domestiques est subordonnée à l'obtention simplement d'un permis ou d'une concession, alors que les articles 9, 10 et 11, subordonnent respectivement cette utilisation à une autorisation, un permis ou une concession.

L'article 8 dispose que toute personne désirant utiliser les ressources en eau doit en faire la demande auprès du ministre chargé de l'Hydraulique. Il ignore, du coup, que l'utilisation de telles ressources à des fins domestiques n'est subordonnée à aucune autorisation au sens de l'article 6.

L'article 12 fait un renvoi aux articles 6 et 9 en ce qui concerne la détermination des seuils d'exemption et d'approbation, ainsi que des conditions de délivrance du permis et de la concession, alors qu'aucun de ces deux articles ne définit ces seuils ou ces conditions.

L'article 14, alinéa 2, utilise l'expression « l'utilisateur dont le droit d'eau a été suspendu ... », alors qu'il devait dire « l'utilisateur des ressources en eau dont le droit a été suspendu ... ». D'ailleurs, l'expression « droit d'eau » utilisée par le code est incorrecte.

Ainsi, au lieu de « les droits d'eau peuvent être loués ... », il serait préférable d'écrire : « les droits portant sur l'eau peuvent être ... ».

L'article 17 dispose en son alinéa 2 que les « **droits d'eau** », **c'est-à-dire les droits portant sur l'eau**, peuvent être loués ou assignés temporairement. L'on pourrait se demander la signification du mot « **assignés** » contenu dans cet article.

Le chapitre 4 est intitulé "Ordres de priorité" avec "Ordres" au pluriel, alors que sur cette question l'esprit du législateur vise à instaurer un ordre (au singulier) de préférence ou de priorité entre les différents utilisateurs des ressources en eau en accordant un droit de priorité ou de préférence à l'approvisionnement en eau potable par rapport aux autres utilisations des ressources en eau, telle que l'irrigation. Au demeurant, ce chapitre ne comporte qu'un seul article ; ce qui est curieux.

L'article 36 assimile la Direction nationale de l'Hydraulique à une **autorité**. Il est, en effet, libellé comme suit : « L'administration des ressources en eau est assurée par les autorités suivantes :

1. la Direction nationale de l'Hydraulique ;
2. ses représentants au niveau de la région naturelle et de la préfecture ;
3. les collectivités décentralisées et locales ».

Cet article aurait dû être formulé comme suit : « est assurée par les **structures** suivantes :

1. la Direction nationale de l'Hydraulique ;
2. **ses antennes** au niveau ;
3. les collectivités locales »

Il est précisé à propos de ce dernier point qu'il n'y a pas de concordance entre les notions de collectivités décentralisées et de collectivités locales ; d'où la nécessité de faire un choix entre les mots «... décentralisées » et «... locales »..

L'article 49 prévoit que c'est un arrêté conjoint qui doit définir le taux des redevances, mais sans en déterminer les signataires, alors que l'article 59 de la Loi fondamentale quant à lui dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement et de contrôle des impôts de toutes natures, ainsi que des contributions obligatoires relèvent du domaine de la loi et non du domaine réglementaire. En définitive, la Loi n° 006/AN du 4 juillet 2005 fixant les redevances dues au titre des prélèvements et des pollutions des ressources en eau a été adoptée au lieu de l'arrêté conjoint et ce, à juste raison, au regard de la hiérarchie des normes juridiques.

Le code comporte 2 chapitres consacrés, l'un, aux dispositions diverses et, l'autre, aux dispositions finales ; cela dénote un manque de rigueur dans la structuration du texte, sinon les matières traitées dans les "dispositions diverses" devaient se retrouver dans d'autres chapitres.

- Au niveau du Code de l'environnement

Ce code mérite certaines mises à jour. En effet, en ses articles 9, 56 et 84 notamment, il fait état du Secrétariat d'Etat chargé des Eaux et Forêts, du Secrétariat d'Etat au Transport et du Ministère des Ressources naturelles, de l'Energie et de l'Environnement, alors que ces structures n'existent pas actuellement.

Les rédacteurs de ce code auraient dû employer l'expression « ministre chargé de ... » qui est l'expression consacrée.

Toujours dans le cadre de la mise à jour du code, il y a lieu de relever que l'article 20 de celui-ci renvoie aux dispositions de l'article 121 de l'Ordonnance n° 076 du 21 mars 1986 portant Code minier, alors que cette ordonnance n'est plus en vigueur.

L'article 50, in fine, prévoit qu'un décret d'application fixe les conditions de délivrance d'autorisations de capture à des fins scientifiques d'animaux ou de végétaux protégés, alors que les végétaux ne peuvent faire l'objet de capture, le mot « capture » étant, aux termes de l'article 2 du Code de la protection de la faune sauvage, toutes actions visant à priver un animal sauvage de sa liberté ou à récolter des œufs et à les retirer de leur milieu d'éclosion.

L'article 73 utilise l'expression « un décret portant Code des établissements classés » ; l'usage ici du mot « code » est paradoxal, d'autant plus que le décret en tant que texte réglementaire ne peut être codifié et qu'à l'inverse, le code ne peut être pris par décret.

De même, l'article 73, in fine, utilise l'expression « les sanctions administratives telles que les procédures de suspension et d'arrêt de fonctionnement », alors qu'une procédure ne saurait être une sanction, fut-elle une procédure de suspension. Cet article devait donc être formulé comme suit : « les sanctions administratives telles que la suspension et l'arrêt de fonctionnement ... ».

L'article 92 utilise l'expression « les infractions aux dispositions du présent code sont constatées... ». Il convient plutôt d'utiliser l'expression « les infractions prévues au présent code sont constatées ... ».

Le titre 6 est intitulé « Le régime juridique des infractions » et il comporte 3 chapitres respectivement intitulés « Le régime de responsabilité », « La compétence et la procédure » et « Les pénalités ».

Par rapport à ce titre, il convient de relever, avant tout, que l'expression « régime juridique des infractions » est impropre, parce que les infractions n'existent pas en elles-mêmes comme le dit si bien l'adage « Pas d'infraction, pas de peine sans texte de loi ».

En outre, l'intitulé de ce titre ne correspond pas aux matières qui y sont traitées, en l'occurrence, la responsabilité de droit commun, la compétence et la procédure.

En effet, celles-ci ne sont pas des éléments constitutifs d'une infraction quelconque et encore moins des infractions.

Cela étant, ce titre en tant que tel ne devait pas exister, contrairement aux chapitres qui le composent. Toutefois, au lieu du mot « Pénalités » utilisé à l'intitulé du chapitre 3, il convenait plutôt d'utiliser le mot « Peines » consacré par la loi et qui correspond à la sanction infligée au délinquant en rétribution des infractions qu'il a commises, alors que la pénalité est souvent d'ordre pécuniaire et exclut l'emprisonnement.

- Au niveau du Code forestier

Les intitulés des chapitres 2, 3 et 4 ne correspondent pas aux matières qui y sont traitées.

En effet, le chapitre 2 qui est intitulé « Des institutions forestières » et qui comporte seulement 2 articles considère le ministère chargé des forêts et les services rattachés comme étant les institutions forestières, alors que le Fonds forestier et la Commission de classement des forêts en tant que véritables institutions forestières figurent respectivement aux chapitres 3 et 4, eux-mêmes respectivement consacrés au domaine forestier et à la gestion forestière.

Il en est de même de la protection du domaine forestier, des feux de brousse et du reboisement qui figurent dans le chapitre 4 consacré à la gestion forestière, alors que ces matières devaient figurer au chapitre 3 consacré à la protection du domaine forestier.

Le code indique clairement en ses articles 18 et 19 que les domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales, des districts et villages sont classés respectivement par décret et par arrêté ; mais il ne précise pas la nature du texte devant classer les terrains forestiers privés, se contentant de renvoyer la réglementation de cette question aux textes en vigueur.

D'autres dispositions du code, comme par exemple les articles 1, 15, 20, 26, 27, 43 et 100 renvoient aux textes d'application de ce code sans en préciser la nature ou l'autorité compétente.

- Au niveau du Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse

Il convient, avant tout, de relever que le texte de ce code dont l'adoption est pourtant récente est structuré de façon vraiment particulière.

En effet, les 15 chapitres qu'il comporte sont numérotés de 1 à 15 sans tenir compte de leur appartenance à un titre quelconque.

De même, les 29 sections qu'il comporte sont numérotées de 1 à 29 sans tenir compte de leur appartenance à un chapitre quelconque. C'est ainsi que, par exemple, le titre 5 consacré aux dispositions diverses ne comporte pas de chapitre, mais plutôt des sections.

De même le titre 6 consacré aux dispositions finales ne comporte ni chapitre ni section.

Pourtant, une bonne structuration du texte voudrait que les sections soient réparties entre les chapitres et ceux-ci, répartis entre les titres.

Il convient également de relever la mauvaise qualité rédactionnelle de certaines dispositions. C'est ainsi, par exemple, que l'article 7 mérite d'être reformulé.

En effet, dans le texte, cet article est énoncé comme suit : « Les moyens, installations, modes ou méthodes de capture ou de mise à mort **massifs** ou non **sélectifs** sont prohibés en raison du danger qu'ils représentent pour les populations animales concernées ».

A la lecture de cet article, l'on s'aperçoit que les rédacteurs du code ont accordé les adjectifs « massifs » et « sélectifs » notamment avec le nom « moyens », alors qu'en réalité, ils entendent interdire l'utilisation de moyens et procédés tendant à la capture ou à la mise à mort **massive** et/ou non **sélective** des animaux sauvages.

L'article 7 peut donc être reformulé comme suit : « L'utilisation de moyens ou procédés de capture ou de mise à mort massive et/ou non sélective d'animaux sauvages est interdite ».

La section 17 intitulée « les gibiers et les trophées ». Ici le mot « gibiers » est mis au pluriel à tort, ce mot n'ayant pas de pluriel, parce qu'il désigne l'ensemble des animaux sauvages qui peuvent faire l'objet de chasse.

Une contradiction est à relever entre les dispositions de l'article 124, alinéa 1^{er}, et de l'article 125.

En effet, alors que l'article 124, alinéa 1^{er}, limite le droit du titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse sur la viande de l'animal qu'il a abattu à sa consommation personnelle et à celle de ses compagnons et qu'il l'oblige à laisser le surplus à la disposition des habitants du territoire sur lequel a été abattu l'animal, l'article 125 quant à lui, prévoit que ce titulaire peut librement disposer des dépouilles et trophées de cet animal.

Cette dernière formulation est préférable, parce que conforme au droit commun. En effet, le gibier étant un bien vacant et sans maître, il est normal que celui qui en abat s'en approprie.

3.2.2.3. Lacunes liées à la méconnaissance de textes préexistants ou aux distorsions entre différents textes

▪ Lacunes liées à la méconnaissance de textes préexistants

D'une façon générale, les codes ont été adoptés sans tenir compte des textes préexistants, c'est-à-dire de l'état du droit en vigueur, comme s'il s'agissait de combler un vide juridique.

C'est ainsi que le Code de l'eau, par exemple, crée en son article 37 la Commission nationale de l'eau, alors que cette commission existait déjà comme en témoigne l'existence du Décret n°147 du 20 août 1993 portant attributions et fonctionnement de la Commission nationale de l'eau. Toutefois, le projet de décret ayant le même objet et qui a déjà été discuté et adopté en Conseil des ministres prévoit l'abrogation du Décret n°147 du 20 août 1993.

Il en est de même du Code forestier qui crée, en son article 99, le Fonds forestier national, alors que ce fonds existait déjà comme en témoigne le Décret n°100 du 10 juin 1993 portant composition, organisation et fonctionnement du Fonds forestier national.

• Distorsions entre différents textes

Une contradiction est à relever, par exemple, entre les dispositions des articles 23 et 24 du Code de l'eau et celles des articles 64 et 91 du Code minier en ce qui concerne la détermination de l'autorité compétente pour l'établissement des périmètres de protection, notamment des points d'eau, ainsi que la protection et l'utilisation des eaux souterraines.

En effet, les dispositions combinées des articles 23 et 24 du Code de l'eau prévoient que les modalités d'établissement des périmètres de protection, de délimitation des zones de sauvegarde notamment des eaux souterraines et des points d'eau, ainsi que la délivrance des autorisations de forage sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Hydraulique.

De son côté, l'article 64 du Code minier prévoit que ces modalités en ce qui concerne notamment les points d'eau sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Domaines.

L'article 91 du même code, quant à lui, prévoit un arrêté du ministre des Mines, notamment pour les forages et l'utilisation de puits pour les usages domestiques.

L'article 91 du Code minier en attribuant compétence au ministre chargé des Mines pour autoriser les utilisations des ressources en eau de faible importance se met également en contradiction avec les dispositions combinées des articles 6, 8 et 9 du Code de l'eau, celles-ci attribuant compétence en cette matière au ministre chargé de l'Hydraulique.

Une autre contradiction, plus frappante cette fois, concerne le conflit d'attributions qui a toujours existé entre le Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et le Ministère de l'Environnement. C'est ainsi que, tout en se prévalant des dispositions du Décret n° 065/PRG/SGG du 4 octobre 2004 portant attributions et organisation de son département, le ministre de l'Environnement a successivement pris :

- l'Arrêté n° 1164/ME/CAB du 15 mars 2006 portant nomination des Chefs de service et Conservateurs du Centre national de gestion des aires protégées (CENAGAP) et
- la Décision n° 065/ME/CAB du 15 mars 2006 portant nomination des Chefs de section du Centre national de gestion des aires protégées.

De son côté, le ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts a pris l'Arrêté n° 1340/MAEF/CAB du 29 mars 2006 portant nomination des Conservateurs et Adjoints des Parcs nationaux et Réserves de faune, tout en se prévalant notamment des dispositions du Décret n° 070/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant organisation de son département.

Ce conflit est actuellement soumis à l'arbitrage du Gouvernement.

3.2.2.4. Lacunes spécifiques à l'Arrêté Conjoint n°1647/MMG/MHE/SGG/01 du 24 avril 2001 portant harmonisation du Code minier et du Code de l'eau

A travers cet arrêté, les ministres concernés entendent harmoniser le Code de l'eau et le Code minier ; ce qui amène à rappeler le principe élémentaire de droit selon lequel, en vertu de la hiérarchie des normes juridiques, un arrêté même conjoint ne peut modifier un décret et encore moins une loi.

En d'autres termes, cet arrêté n'a aucune valeur juridique, et son application serait une violation flagrante de la loi.

3.2.3. Faiblesses au niveau institutionnel

La principale faiblesse, au plan institutionnel, de la législation guinéenne relative à la gestion des ressources en eau et de l'environnement réside dans le fait que les différents organes créés par les différents textes sont restés inopérants, faute de textes d'application, de moyens financiers et logistiques, ainsi que de ressources humaines qualifiées.

En outre, le mécanisme de coordination entre les différents organes n'est pas défini bien qu'il s'agisse d'un domaine de compétence partagée.

CHAPITRE 4 : RECOMMANDATIONS

L'étude portant sur la législation guinéenne en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement présente un intérêt certain en ce qu'elle met en exergue les forces et les faiblesses de cette législation. Pour l'amélioration de celle-ci, il serait souhaitable d'envisager, à court et moyen termes, les mesures concrètes ci-après :

- redéfinir les attributions du Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts en tenant compte de l'existence du Ministère de l'Environnement et, corrélativement, rebaptiser celui-là en « Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage » ;
- intégrer le Code pastoral dans le Code de l'élevage ;
- élaborer un document de politique nationale de l'eau ;

- élaborer et/ou faire adopter les textes d'application manquants, prévus par les différents codes ;
- élaborer un projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code minier relatives à la gestion des ressources en eau et de l'environnement, notamment les articles 64, 73 et 91 en ce qui concerne la détermination de l'autorité compétente respectivement pour l'établissement des périmètres de protection des points d'eau, l'exploitation et l'aménagement des chutes d'eau et les conditions d'utilisation des eaux souterraines ;
- élaborer et faire adopter un projet de décret abrogeant le Décret n°100 du 10 juin 1993 portant composition, organisation et fonctionnement du Fonds forestier national.
- renforcer les capacités financières, techniques et en ressources humaines des différents organes de gestion des ressources en eau et de l'environnement ;
- promouvoir la coopération sous-régionale et internationale en matière de mise en valeur et de gestion intégrée des ressources en eau et de l'environnement.

A long terme, il conviendrait d'entreprendre la refonte du Code de l'eau, du Code de l'environnement, du Code forestier et du Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse en tenant évidemment compte des insuffisances signalées plus haut.

CONCLUSION

La législation guinéenne en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement s'est véritablement enrichie et ce, au plan du droit interne, par l'adoption de toute une série de textes législatifs et réglementaires de portée globale et sectorielle et, au plan du droit international conventionnel, par la ratification de plusieurs conventions et accords tant à vocation sous-régionale qu'à vocation internationale.

Le mérite de cette législation réside dans le fait que les textes concernés, qu'ils soient simplement prévus ou déjà adoptés, tendent d'une manière générale à une utilisation rationnelle et durable des ressources en eau et de l'environnement par une approche participative et intégrée.

Quant à ses faiblesses, celles-ci résident essentiellement, au plan juridique, dans le défaut d'application ou la mauvaise application des textes législatifs et réglementaires existants, l'insuffisance notoire des textes d'application des différents codes, la mauvaise qualité rédactionnelle des dispositions de certains textes, les mises à jour à faire, les omissions, la méconnaissance de textes préexistants et les distorsions entre les dispositions d'un même texte ou entre différents textes.

A cette catégorie de lacunes, il convient d'ajouter celles d'ordre institutionnel qui se caractérisent par la quasi-paralysie, faute de textes d'application et / ou de moyens financiers, des Comités de bassins versants, de la Commission nationale de l'eau, du Fonds de l'hydraulique, du Conseil national de l'environnement, du Fonds forestier et des Commissions préfectorales de classement des forêts, ceux-ci en tant qu'organes chargés de la gestion des ressources en eau et de l'environnement.

Dans le même cadre, il y a lieu de relever l'absence d'un mécanisme de coordination en termes de responsabilités et de programmes d'actions entre ces organes, étant entendu

que la gestion des ressources en eau et de l'environnement est un domaine de compétence partagée.

De ce qui précède, le succès de la politique nationale en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement qui s'inscrit dans la perspective d'un développement harmonieux et durable suppose le renforcement des capacités financières, techniques et en ressources humaines des organes précités, ainsi que des structures déconcentrées de l'Administration centrale et des collectivités décentralisées. Il suppose également l'application correcte et l'amélioration de la législation nationale existante, ainsi que le renforcement de la coopération sous-régionale et internationale en la matière.

Mais d'ores et déjà, il convient d'approfondir la réflexion pour la définition d'un meilleur cadre juridique et institutionnel en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement.

ANNEXE - 1

**ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE DU SENEGAL
HAUT COMMISSARIAT
PROJET DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL**

**COMPOSANTE -1 RENFORCEMENT DES CAPACITES
INSTITUTIONNELLES**

**TERMES DE REFERENCES DE L'ETUDE RELATIVE
A LA LEGISLATION GUINEENNE EN MATIERE DES RESSOURCES
EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

I - PREAMBULE

Afin de bénéficier des ressources naturelles et de l'important potentiel de développement du fleuve Sénégal, les Etats riverains du Bassin du fleuve Sénégal , la Guinée , le Mali ,la Mauritanie et le Sénégal , ont décidé d'un commun accord , avec le concours du FEM (Fonds Mondial pour L'Environnement), d'unir leurs efforts en vue d'asseoir et de garantir les bases d'une gestion concertée , participative et durable des ressources en eau et de l'environnement du Bassin du fleuve Sénégal.

II – INFORMATIONS GENERALES SUR LE PROJET

Le Projet des Ressources en Eau et de l'Environnement du Bassin du fleuve Sénégal en abrégé GEF/BFS , a pour principal objectif d'établir un cadre de gestion environnementale stratégique et participative des ressources du BFS .Il se propose d'appuyer , sur les plans institutionnel , technique et financier , les acteurs régionaux , nationaux et locaux concernés en vue de réaliser un vaste et cohérent programme de coopération sous-régionale , reposant sur une exploitation , rationnelle et durable des opportunités , grâce aux ressources naturelles du fleuve Sénégal.

Le projet représente un choix stratégique qui a trait aux ressources humaines et financière pour assurer la prise en charge de problèmes sectoriels identifiés, afin de renforcer les capacités institutionnelles en matière de gestion des terres et des ressources en eau et d'assurer la pérennité des interventions dans l'immédiat et à long terme. Les préoccupations majeures concernent notamment :

a) l'accroissement des capacités régionales pour la prise en compte des questions transfrontalières au niveau national et à l'échelle de l'ensemble du Bassin ;

b) l'amélioration du processus et des procédures d'échanges de données et d'informations de manière à accroître la base des connaissances ;

c) l'obtention d'une participation de la République de Guinée à la gestion et aux prises de décisions relatives au Bassin ;

d) l'appui d'une gestion environnementale rationnelle et sa mise en relation avec l'établissement de moyens d'existence durables ;

e) la réalisation d'une analyse commune afin de fournir une base solide pour la gestion et le suivi de l'environnement et ;

f) le renforcement de la participation de la société civile aux actions transfrontalières dans l'ensemble du bassin, la sensibilisation et l'information accrue des communautés et des ONG, afin de tirer parti de leurs ressources et d'assurer leur participation aux processus décisionnels concernant la gestion des ressources du bassin.

III – COMPOSANTES DU PROJET

Le projet GEF/BFS, d'une durée de quatre ans, financé par le FEM, sera conjointement mis en œuvre par la Banque Mondiale et le Pnud et exécuté par l'OMVS. Il comporte cinq composantes énoncées ci-dessous :

- **Composante – 1 Renforcement des Capacités de Gestion de l'Environnement**

Les activités inscrites au titre de cette composante visent le renforcement de la capacité institutionnelle des structures nationales et régionale de l'OMVS et de la GUINEE, en instaurant un cadre de coopération en matière de gestion des ressources en eau et de prises de décisions ; l'accent sera mis singulièrement sur la Guinée, pays non membre de l'OMVS, afin de renforcer ses capacités institutionnelles et partant, appuyer un processus d'inclusion et de collaboration accrue.

- **Composante -2 : Gestion des Données et des Connaissances**

Cette composante, a pour objectifs de créer des conditions adéquates, permettant aux quatre pays riverains (Guinée, Mali, Mauritanie et Sénégal) d'instaurer un solide partenariat pour la gestion des données relatives à l'eau et à l'environnement pour avoir une meilleure connaissance du bassin dans sa globalité.

- **Composante -3 : Analyse Diagnostique Transfrontalière et Plan d'Action Stratégique**

Cette question porte sur les aspects frontaliers de gestion des ressources des ressources en eau dans le bassin. Elle identifie et analyse en détail les problèmes et les aspects environnementaux qui se posent dans l'ensemble du bassin et leurs relations avec la dynamique transfrontalière.

- **Composante -4 : Programme de Micro subventions - Actions Prioritaires**

Le programme de micro subventions, devra répondre aux problèmes prioritaires du bassin identifiés dans les plans nationaux de micro subventions prioritaires et offrira à cet effet les possibilités de développement local durable ainsi que les opportunités économiques en réalisant des actions pilotes communautaires à petite échelle soutenues par des micro subventions.

- **Composante – 5 : Programme de Participation du Public**

Cette composante vise à assurer la prise en charge des activités ci-après :

- l'information et la sensibilisation du public
- la participation de la société civile
- l'implication de la communauté scientifique

IV - CADRE DE LA CONSULTATION

La mission de la présente consultation, se déroulera dans le cadre de la composante -1 Renforcement des Capacités Institutionnelles et sera essentiellement axée sur l'examen de la législation spécifique de la GUINEE relative à la ressource en Eau et à l'Environnement

V - Description des tâches

Sous la supervision de la Cellule Nationale de Coordination de Guinée, investie de la conduite des travaux du Groupe de travail Guinéen chargé de l'examen de la législation Guinéenne en matière de ressource en Eau et de l'Environnement, les missions du Consultant National Guinéen, sans être limitatives, consistent à :

1°- recueillir et à Analyser tous les textes législatifs et réglementaires existant en Guinée sur l'Eau et l'Environnement

2°- élaborer un rapport sur le cadre législatif en vigueur ou envisagé en Guinée (ex : Code de l'eau...) et des politiques de gestion des Eaux ;

3°- dégager les distorsions éventuelles entre les différents textes législatifs existants actuellement en Guinée ;

4°- proposer des mesures d'harmonisation éventuelle, entre les textes Guinéens en la matière.

5°- identifier les difficultés liées à l'application des textes législatifs et réglementaire Guinéens sur l'Eau et l'Environnement ;

6°- identifier les engagements internationaux de la Guinée en matière d'eau et d'environnement et mettre en exergue dans le rapport leur interaction avec la législation Guinéenne

7°-utiliser les résultats des études de base effectuées dans le cadre de la Guinée

8°- à fournir une bibliographie exhaustive sur le droit, la politique de l'eau et de l'environnement en Guinée.

VI – RESULTATS ATTENDUS

Au terme du travail de recherche, d'investigation et d'analyse, les résultats suivants sont attendus du Consultant :

- L'inventaire exhaustif des textes législatifs et réglementaires sur l'Eau et l'Environnement en Guinée
- Prise en compte des évolutions actuelles de la législation de l'eau en guinée
- La production d'un rapport relatif au cadre législatif et réglementaire en vigueur ou envisagé en Guinée
- Les distorsions et contradictions entre les différents textes législatifs sur l'Eau et l'Environnement sont identifiées suite à l'analyse critique de ces textes
- Une proposition d'harmonisation des textes législatifs et réglementaire de la Guinée est élaborée.
- Proposer des TDR pour la prise en compte de la Guinée dans l'élaboration d'un Code Régional de l'Environnement

VII – PROFIL DU CONSULTANT

Le Consultant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre titulaire au moins d'un DEA en Droit ou diplôme équivalent
- Posséder des connaissances confirmées du droit des ressources en Eau et de l'Environnement
- Avoir de solides connaissances dans la gestion des ressources naturelles
- Etre crédité d'au moins 10 ans d'expériences avérées dans le domaine de l'eau et de l'environnement sous tendus par une expérience pratique en compilations et d'analyse d'informations multisectoriels dans le domaine ainsi que dans la consultation
- Avoir une expérience dans un bassin transfrontalier en Afrique Subsaharienne,

VIII – DUREE DE LA PRESTATION

L'étude sera réalisée par un Consultant National sous la supervision de la Cellule Nationale de Guinée dans un délai de 20 jours, à compter de la date de signature du contrat.

IX – OBLIGATIONS DU CONSULTANT

Le Consultant devra produire un rapport de qualité qui sera validé par la Cellule Nationale de Guinée et le Groupe de travail Guinéen mis en place pour l'examen de la législation Guinéenne sur l'Eau et l'Environnement.

Le rapport provisoire sera livré en 15 exemplaires. Le Consultant tiendra compte dans le rapport final, des suggestions et recommandations formulées au cours de la rencontre de validation du Groupe de travail Guinéen, élargie à la Cellule Régionale du Projet.

Le Rapport final, accompagné de la version finale électronique complète, sera déposé en 30 exemplaires au niveau du HAUT COMMISSARIAT de l'OMVS à Dakar / Sénégal sous le couvert de la Cellule Nationale de Guinée.

Le Consultant prendra également part aux réunions du Groupe de travail ainsi qu'à toute rencontre régionale OMVS/GUINEE sur le thème, objet de la présente Consultation, à Conakry.

X – SERVICES A FOURNIR PAR LE CLIENT

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie de la République de GUINEE, à travers la Cellule Nationale du Bassin du fleuve Sénégal, facilitera au Consultant l'accès aux informations et documentations disponibles (rapports, documents techniques, juridiques etc...). Il facilitera à Conakry, tous les contacts avec les différentes structures administratives compétentes ou privées impliquées dans la gestion des ressources en Eau et de l'Environnement en Guinée.

XI – MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements des montants dus au Consultant au titre de sa prestation, seront effectués selon les considérations suivantes :

- ✓ 30% du montant du contrat au commencement de la prestation
- ✓ 20% du montant du contrat après l'approbation du rapport provisoire par l'OMVS et la GUINEE
- ✓ 30% du montant du contrat après approbation du rapport final
- ✓ 20% du contrat et représentant le solde, après validation du rapport par le groupe de travail.

OMVS/Projet GEF/BFS/BM/Composante 1 : Renforcement Capacités Institutionnelle : TDR

ANNEXE- 2

Avant-projet de TDR pour la prise en compte des préoccupations de la Guinée dans l'élaboration d'un Code sous- régional de l'environnement.

1- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La Guinée recèle des ressources en eau et des ressources minières si importantes qu'elle est considérée à la fois comme le château-d'eau de l'Afrique occidentale et comme un scandale géologique. Elle recèle également des ressources agricoles, pastorales, énergétiques, forestières et faunistiques non moins importantes. L'ensemble de ces ressources la prédispose naturellement à un avenir économique prospère, sous réserve bien sûr, d'une exploitation rationnelle et durable.

Cependant, s'il est vrai que l'ensemble de ces ressources constitue un bien d'intérêt national, il n'en demeure pas moins vrai que certaines d'entre elles constituent un patrimoine international. Leur protection et leur développement supposent donc une gestion intégrée.

Dans cette perspective, le Gouvernement de la République de Guinée va probablement s'engager dans l'élaboration d'un Code sous-régional de l'environnement, tout en se conformant aux conventions internationales, aux protocoles et accords de la communauté des Nations relatifs à la protection de l'environnement et à la conservation de la biodiversité.

Ce code aura pour objet de permettre aux Etats de la sous- région ouest africaine d'asseoir et de garantir les bases d'une gestion concertée, participative et durable de l'environnement.

Mais auparavant, il y a lieu d'identifier les préoccupations de la Guinée en matière d'environnement. Ces préoccupations qui sont, au demeurant, contenues dans les politiques et stratégies sectorielles, telles que définies à travers le cadre législatif et institutionnel existant en la matière, résultent notamment de la volonté du Gouvernement guinéen:

- de développer le secteur minier tout en minimisant son impact sur l'environnement ;
- de mettre en valeur le potentiel hydro-électrique du pays, tout en préservant ses différents écosystèmes,
- d'assurer une gestion rationnelle et durable des ressources en eau ;
- d'assurer l'exploitation des ressources forestières et faunistiques, tout en préservant la diversité biologique des écosystèmes ;
- de promouvoir un développement agricole et rural durable.

2-OBJECTIFS DE LA MISSION

La mission a, de façon générale, pour objectif de mieux préparer la Guinée à prendre une part active dans l'élaboration d'un Code sous-régional de l'environnement. Elle doit, en particulier, identifier les préoccupations de la Guinée en matière d'environnement.

3- CONTENU DE LA MISSION

Pour atteindre les objectifs spécifiés ci-dessus, le consultant doit au préalable :

- étudier en détail les politiques et stratégies sectorielles, telles que définies à travers le cadre législatif et institutionnel existant en la matière ;
- identifier et examiner au plan juridique, économique, institutionnel et politique les implications de l'adoption d'un Code sous-régional de l'environnement ;
- identifier les préoccupations de la Guinée dans le cadre de l'élaboration d'un Code sous-régional de l'environnement.

4- DEROULEMENT DE LA MISSION

4.1- Période de réalisation de la mission

4.2- Organisation de la mission

4.3- Proposition de calendrier

4.4- Modalités de préparation et d'accompagnement

5- PROFIL DU CONSULTANT

6-BUDGET ET MODALITES DE FINANCEMENT

ANNEXE - 3

Liste des personnes ressources rencontrées

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie :

- 1- Mr. Kabinet CISSE.....Président du Groupe de Travail, Conseiller juridique ;
- 2- Mr. Oumar BANGOURA.....Ancien Conseiller juridique ;
- 3- Mr. Sékouba SACKO.....Chef de Section/DNH

Cellule nationale Guinée/OMVS :

- 4- Mr. Cheick Oumar DIALLO.....Coordonnateur national

Ministère de l'Environnement :

- 5- Madame Hawa DIALLO.....Directrice
- 6- Mr. Fodé Luncény CAMARA.....Fonds de sauvegarde de l'environnement

Ministère des Affaires Etrangères :

- 7- Mr. Abdoulaye BALDE.....Chef de Division juridique
- 8- Mr. Alassane CONTE.....Chef section des Accords, Conventions et Traités.

Ministère de la Coopération :

- 9- Madame Mariama CAMARA.....Conseillère juridique

Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

- 9- Mr. Aliou CAMARA.....Division Programme Plan/DNEF